AUTOUR D'UN POSTE DE 1803 A 1830

CETTE LIMITE nous est tracée par le *Recueil d'inscription pour les consignes et les ordres de service* du poste du Pont, qui s'arrête au 1er janvier 1830. Les copistes, qui se sont appliqués à remplir ces deux cent quarante-deux pages, sont morts depuis longtemps, mais leur plume en a conservé le souvenir vivant. Grâce à elle, aux extraits de quelques originaux qui reposent dans les archives cantonales et à d'autres documents officiels, nous allons tenter, débordant le cadre de ce poste frontière, d'évoquer l'enfance de notre gendarmerie.

Dans le corps de garde, veillé nuit et jour par une sentinelle, on les voit ces scribes, penchés sur le beau papier parcheminé, peinant à copier les circulaires qui dicteront l'activité du poste. Les principales sont les ordres généraux dus à la plume d'oie du commandant. Chaque chef de cantonnement en a reçu une copie que, dûment apostillée, il fait circuler par courrier à pied, d'un poste à l'autre. Transcrite sur les registres et visée par les chefs, elle revient au commandant, un ou deux mois plus tard. Seules les affaires importantes utilisent cette voie. Les autres se traitent par « tabelles » confiées à la poste.

Pour les copistes, le souci d'enjoliver initiales et paraphes, de calligraphier, l'emporte de beaucoup sur celui de respecter l'orthographe des auteurs. Cette orthographe, au contraire, nous la reproduirons fidèlement, comme aussi les tours de phrases archaïques, rendus plus savoureux encore par une ponctuation fantaisiste. L'exemple le plus typique nous est fourni par un lieutenant Martin, auquel aurait dû servir l'expérience de son homonyme qui, faute d'un point, perdit son âne. Or que semble-t-il exiger ? « Vous voudrés bien prévenir vos postes afin que l'individu signaler soit arrêté s'il peut être aperçu (!), pour être côpier et faire circule côme suit et me sera renvoyer de suite ». Copier un individu ?

Ce préambule va nous permettre de mieux suivre les événements qui se dérouleront autour du poste du Pont. Reportons-nous au moment où le milicien Chamberdon, Chambaz ou Knoble, originaire de Givrins, de Villette ou de Zweisimmen, a été admis dans le corps après avoir présenté à la Commission militaire son extrait de baptême, un certificat de moeurs et l'attestation d'un commis d'exercice, puis prouvé qu'il sait lire, écrire et qu'il a le physique requis. Sa feuille d'engagement contresignée, il a prononcé, non sans émotion, la dernière phrase du long serment qui y est annexé : « Je jure toutes ces choses, par le nom du Dieu fort, comme je veux qu'il m'assiste à mon dernier jour ».

Dans cette attente, qu'il espère longue, on l'a équipé, puis envoyé exercer à Morges, où il a copié lois, décrets, arrêtés et consignes. En ce bienheureux temps, cela n'exigeait que quelques jours, au bout desquels il devait avoir assimilé l'essentiel de la matière écrite.

On s'en est assuré avant de l'envoyer au Pont, où il n'est resté qu'un ou deux mois. A peine transféré dans un autre poste, il a dû refaire sa malle, car le cantonnement était relevé en entier tous les deux mois. Ce périple allait l'amener à connaître tous les postes du canton. Etait-ce là l'avantage recherché ? C'est douteux. Il est plus plausible d'admettre que ces stages écourtés visaient, d'une part, à soustraire les gendarmes consciencieux à la vengeance des délinquants, de l'autre, à éviter que ne se créent des relations

A l'Usage du Poste
de Gendarmerie stationné
à Moudon.

LA SAINTE
BIBLE

1814
1868

Je suis entièrement délaissée, cependant je n'offance personne
je suis vieille, mais les hommes jeunes viennent sans me connaître
heureux sont ceux qui se sont occupés de moi ils se preparent une
une précieuse ressource pour ce monde et celui a venir. lisez plus
souvent et meditez avec soin vous me trouverez belle est riche surtout
Voyez les proverbes vous apprendrez a faire la volonté de Dieu

Un que a fait comme vous étant jeune qui n'a pas fait son devoir
envers son Dieu. Aujourd'hui ayant un pied dans la tombe
il est obligés de faire ses préparatifs de départ

trop intimes avec les gens du pays. Crainte justifiée, semble-t-il, en 1813, par une circulaire du capitaine Testuz : « Il mes revenus, écrit-il, que contre les ordres que j'ai donner presedemment que des Membres de la Gendarmerie amploient des politesses de divers particuliers. Rappelés leur que ces aterois (attraits) de politesses donne des pièges quon leur tent pour les mettre en Défense, dite leur qu'ils doivent se méfier de ces espèces d'atroits qui naurat d'autre bu que la Seductions, ou de laicer au cabaret le Gendarme pendant que les contrevenant, Executeroit leur fraude ».

Les rares cas de corruption trouvés dans les actes ne justifient pas des transferts aussi fréquents. Gendarmes et magistrats n'avaient le temps ni de se connaître, ni de se faire confiance. Leur bonne entente était aléatoire, la vie de famille impossible.

Laissons parler maintenant le Registre du Pont et les vieux papiers, nous bornant à classer les extraits par matière et, pour chacune d'elles, par ordre chronologique.

Pour se marier, il faut l'autorisation du Petit Conseil, mais l'on s'en passe. En 1810, la Commission le déplore et constate que « plusieurs gendarmes se font suivre de leurs femmes dans les postes où elles habitent dans le même local que les Gendarmes et nuisent essentiellement au bien du service ». Le département se borne à leur interdire d'emmener « leur femme ».

S'il semble naturel d'interdire l'accès de la caserne et du corps de garde à quelques gourgandines, autre chose est d'empêcher les honnêtes femmes — mais le règlement n'est pas l'évangile — de suivre leur mari. Dans ces conditions, la fidélité conjugale est mise à rude épreuve et, en l'absence de sa tendre moitié, notre homme se livre facilement au « dégoutant penchant de l'yvrognerie » ce qui, signale le capitaine Testuz en 1817, « a donné au Corps de la Gendarmerie dont ils font partie de la défaveur dont les plaintes mêmes ont retentis dans la salle du Grand Conseil ».

A l'époque, dans certaines régions de la campagne suisse, on n'épousait une jeune fille que sur preuve de son aptitude à devenir mère.

Cette coutume, adoptée par certains gendarmes, n'entachait en rien l'honneur de la promise si les épousailles venaient, à temps, régulariser la situation. C'est du moins ce qui ressort de la demande du gendarme François Louis B. qui, en 1810, veut épouser « Suzette C. de la Corporation française ». « Cette fille, écrit-il, porte dans son sein un gage de notre mutuelle inclination, que je ne puis abandonner sans épouser la mère ». Logique conclusion admise par le Petit Conseil, d'autant plus que le requérant ajoute : « l'objet de cet attachement est digne de l'estime de toute âme honnête, vu que par sa famille et ses moeurs, elle est sans tache et se trouve digne de ma persévérance ». L'objet et la victime de cette persévérance « se voyant dans des circonstances très fâcheuses » vient elle-même supplier le Petit Conseil « d'axcélérer la permission ». La commission militaire avait objecté : « B. est un petit sujet, d'autre part il est atteint d'une incommodité du bras qui lui empêche de mettre sa cravate ». Suzette pourra donc s'en charger...

Le gendarme Etienne V. n'observe pas la règle du jeu. En 1811, dame Golay se plaint de ce que, déjà marié, il a promis le mariage à sa servante, Marianne. « Il lui a donné une paire de boucles d'oreilles en or, mais ce n'est pas le tout, c'est qu'elle est enceinte »... Une autre Marianne, que le caporal G. veut épouser, n'est pas dans le même cas. « Si votre grand amour pour les bonnes moeurs vous engageait à lui faire produire des actes authentiques de sa bonne conduite M. Chastellain Inspecteur qui la connaît pourra vous en donner » écrit-il au Petit Conseil. Ne doutant pas du succès de sa requête, il conclut : « Le soussigné se répand en voeux pour vos personnes et vos pénibles travaux, désirant la constante prospérité de la Patrie qui ne peut manquer d'être heureuse sous une aussi sage administration que la vôtre ».

Avec Pernette C. et Salomon J., on revient aux cas pressés « étant donné, écrit Salomon, la conviction que j'ai acquise que cette alliance ne peut être retardée »... La même année, le gendarme P. confie à son capitaine : « Il y a quelque temps que jus l'honneur de faire la connaissance de la nommée Nanette P. du Chenit dans l'intention de me réunir par le Sacré lien du Mariage... et tant obliger de me réunir de Suite voyant que les circonstances m'oblige et que les meurs — de Nanette — peuvent correspondre avec les

miens par conséquan mon capitaine je vous prie de bien vouloir ma cordé votre approbation à cettegar et celle à qui de droit m'appartiendras en attendant une réponse que mon commandant voudra bien mônorer ». Fut-ce un sacré lien ou un lien sacré ?

D'autres promis savent « attendre », il faut le dire. Le gendarme Emery et Suzanne Noverraz, de Grandvaux, ont choisi sagement cette solution. Le pasteur chargé de les unir pourra respecter le texte lithurgique « ... et si la Providence vous accorde des enfants... » sans croire bon d'ajouter, comme l'aurait fait l'un d'eux « ... ce qui selon toute probabilité se réalisera »...

On nous aura pardonné cette intrusion dans la vie privée de quelques gendarmes. Elle ne visait qu'à caractériser les moeurs de l'époque la plus troublée de notre pays.

Cette époque s'étend de l'Acte de médiation au Pacte fédéral. La Suisse, satellite de Napoléon, en 1803, le devient de ses adversaires autrichiens et russes qui la traversent en 1813 et 1815. La gendarmerie du canton doit veiller à ce que chaque centaine d'habitants d'une commune soit prête à livrer, par quart : deux cents livres de grains, dont deux tiers de froment et un tiers de seigle. La réquisition pourra s'étendre à trente quintaux de foin, cinquante d'avoine et cinq de paille pour chaque centaine de pièces de gros bétail. Ces marchandises seront transportées sur des chars fournis, avec leur attelage, par les cercles. Le tribut est d'autant plus lourd que mainte commune avait déjà été éprouvée par l'occupation française.

Durant cette lamentable période, le pays est encombré de vagabonds, d'agitateurs, de réfractaires, de déserteurs suisses et étrangers, auxquels la gendarmerie doit donner la chasse.

Le recrutement des seize mille hommes que la Suisse s'était engagée à fournir au Médiateur n'est plus populaire. Deux exemples le prouvent. L'un de ses agents, le lieutenant Porta, du 2me régiment suisse au service de France, est empêché de soudoyer un jeune homme dans un café de Pully, par un nommé Milliquet qui l'injurie, le menace et finit par être arrêté.

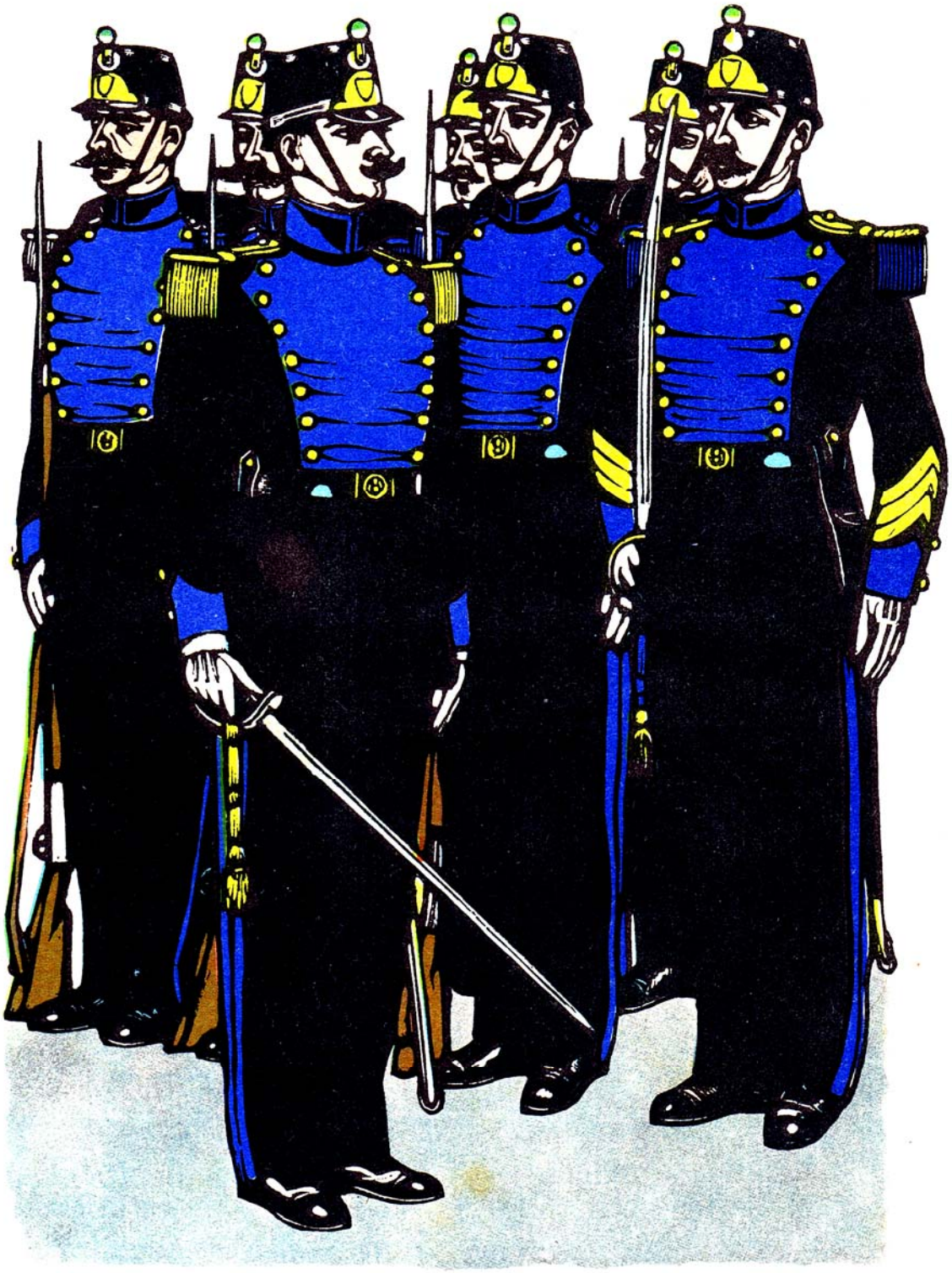

Grande tenue de la gendarmerie en 1880

Mais il s'échappe et tombe sous la balle d'un gendarme. Longtemps après, chaque fois qu'une patrouille traversait Pully, on lui « criait après »...

La même année, en 1810, un autre agent recruteur est injurié, à Begnins, par un nommé P. que deux gendarmes ont l'ordre de conduire en prison. P., ivre, tombe plusieurs fois en chemin. A la faveur de la nuit et d'un attroupement, il réussit à s'échapper tandis que les gendarmes Burnet et Ansermet sont frappés et blessés.

Le zèle des recruteurs s'explique par le vide de cinq mille hommes que les cantons, en 1811, n'étaient pas parvenus à combler dans les régiments suisses au service de Napoléon. En 1814, le Petit Conseil rend attentif au fait « que l'on recrute illicitement soit pour la garnison de Genève, soit pour le Bataillon de Neuchâtel au service de Prusse, soit enfin pour les Régiments capitulés par d'autres cantons pour le service de France et de Hollande ». Il ordonne d'arrêter les recruteurs, car des hommes lui sont nécessaires pour les sept compagnies qu'il se prépare à fournir à Louis XVIII. Cette capitulation, ratifiée le 3 juin 1816, est loin de plaire aux Vaudois. Les cris de « Vive l'empereur ! A bas le roi ! » en sont la preuve. A des recrues qui traversaient Yverdon pendant la foire, relève-t-on dans un rapport de gendarmerie, « on disait publiquement qu'ils n'étaient pas Suisses puisqu'ils portaient la cocarde blanche... Quelques-uns d'entre eux ont dû la quitter par prudence ». Un recruteur et des gardes de foire qui voulurent intervenir furent battus. Au mépris des ordonnances, ajoute le rapport, « on a dansé dans plusieurs cabarets quoique nous fussions en semaine sainte et c'est dans ces lieux que les rixes ont commencé ».

Entre temps, Napoléon avait été défait à Leipzig. Agréable nouvelle pour les partisans de l'ancien régime qui relèvent la tête et comptent sur l'approche des Coalisés pour rétablir leurs privilèges. Berne ne s'est jamais consolée d'avoir perdu à la fois son grenier, l'Argovie, et surtout sa cave, Vaud. Elle espère les récupérer. Les gendarmes devront veiller au grain, « questionner les voyageurs pour savoir d'eux s'il arrive près nôtre pays des troupes et aussi pour savoir les événements qui arrivent chez nos voisins ». D'autre part, « des agitateurs parcourent les campagnes et cherchent à troubler la tranquillité de nos citoyens, d'autres prônent les Bernois et peut-être fait-on circuler des

adresses de réunion à ce canton ». Les gendarmes rechercheront « les meneurs contraires au bon ordre... pour que le service se fasse avec utilité et propre à comprimer les machinations quon ozerait tenter contre notre repos ». Et si « un individu savoyard porteur d'une malle de bois comme les chapelier et vendant des feuilles de laurier... distribue des libelles et tient des propos » on l'arrêtera... « Nonobstant le passeport délivré par Mr le Colonel d'Affry », l'entrée sera refusée au célèbre peintre de Napoléon, Louis David. C'était pousser l'obséquiosité un peu loin à l'égard de Louis XVIII. La population se charge de faire contre-poids : à la rue de Bourg, elle réussit à favoriser l'évasion d'une soixantaine de prisonniers français escortés par des Autrichiens.

A la faveur de l'occupation étrangère, les voleurs opèrent en bandes. On en signale une venant de Suisse orientale. « Après avoir examiné la maison où sont les objets qui tentent leur cupidité, ils s'y introduisent de nuit au moyen d'un instrument qui doit être une espèce de cheville ».

Nos gendarmes assistent parfois au passage d'hôtes plus illustres. En 1815, le capitaine n'a eu connaissance de l'arrivée de « personnages Marquants, comme Souverains, ou leurs Représentants, les chefs d'Etats ou Généraux en chef d'armée que lorsque de tels personnages étaient dans notre chef-lieu ». Dorénavant, il veut en être avisé par « correspondance pressée ».

A l'intérieur du pays, la police a fort à faire à contrôler la *circulation*. « Des individus patentés comme artisans ambulans colportent aussi des marchandises, nonobstant que tout commerce leur est interdit. » D'autres qui, les jours de foire « sont venus étaler leurs marchandises prolongent quelquefois leurs ventes pendant huit à dix jours au lieu des trois jours fixés »... Qu'elles devaient être animées et pittoresques ces foires où marchands et acheteurs, venus de loin, se rencontraient ! Les premiers devaient acquitter certains droits : « Ceux qui vendent uniquement de la poterie commune, telle que celle dite de Porentry des faux et des Pierre à faux, des vant tamis fourches rateaux panniers dosiers sabots de bois cage et sourrissière, boiselleries de St-Claude Pendule de bois Chapeaux de paille commune ne payeront leur permis

LIBERTÉ ET PATRIE

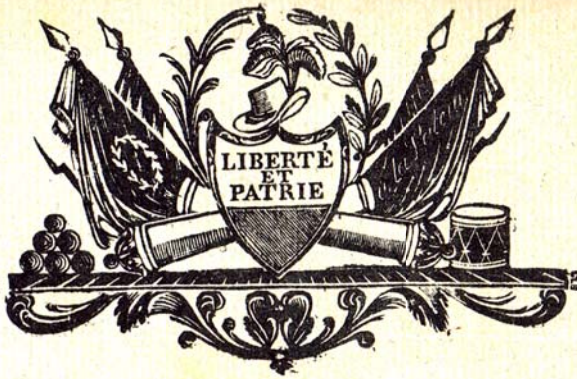

CORPS DE LA GENDARMERIE.

N° 357.
au Matricule.

Congé Absolu.

Nous soussignés, Membres du Conseil d'Administration, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, avoir donné Congé absolu, pour se retirer où bon lui semblera, au nommé Chambordon Pre Abram natif de Givrins. District de Nyon âgé de Trente ans, de la taille de Cinq pieds. Cinq pouces lignes, lequel a servi très-fidèlement et à la satisfaction de ses supérieurs, l'espace de huit ans Un mois en qualité de Appointé au susdit Corps.

En foi de quoi nous lui avons remis le présent témoignage de ses services, après avoir liquidé son décompte.

Fait à Lausanne le 23e Mars 1818.

Vu et Contrôlé par le Commissaire des Guerres, abt.

Paggi

Le Conseil d'Administration du Corps,

David

Dupuis

Dufour

de Jeffrey capne

qu'à raison de trois francs s'ils ont banc boutique charette dans quelque lieu que se tienne la foire... Pour les Marchans qui n'ayant ni boutique et ni banc, ni charrette parcourent les rues et places publiques », la finance n'est que de un franc. Dès 1826, la gendarmerie n'aura plus « à faire observer la police dans les foires, danses, Fêtes, Tirages ou Revues » ; ce service incombe aux polices locales.

Situé près de la frontière française, le poste du Pont consacrait la majeure partie de son activité à la *répression de la contrebande* et au contrôle des passeports. Les agents, non armés, du bureau des péages voisin se bornaient à vérifier ou à délivrer, contre payement, les acquits d'importation et d'exportation. Aux gendarmes le soin d'empêcher la fraude. Le chef de poste « doit faire arrêter tous les chars ou voitures sur lesquels il pouvait y avoir des marchandises Soit quils entre Soit quil sorte du canton et fera passer ces marchandises au Bureau des peâges. Il doit de même arrêter les chevaux et Bestiaux qui sorte et en faire présenter les acquits au Bureau... Tout Roulier Voiturier ou autres personnes qui dépasserait de soixante pas le Bureau sans avoir déclaré leur chargement seront réputés en contravention ». Il en sera de même pour ceux qui n'auraient pas « emprunté les grandes routes conduisant au Bureau ».

Ce trafic va nous fournir un aperçu de la vie économique vaudoise en 1803. « Le chef de poste devra empêcher soigneusement la sortie des articles ci-après : Des peaux et cuirs bruts ou en poil, Des armes poudre munitions ou autre artifice de Guerre, Du salpêtre, des foins, pailles et fumier, Du ris, grus, gruaux et autre denrée de ce genre, du bois charbons et cendres, Des moutons et brebis, des porcs et non encore sevrés. Il devra empêcher l'entrée des articles si après savoir : Des sels des cartes à Joué, des chevaux galeux des bêtes à cornes. D'accompagner Jusqu'au Bureau le vin et autre liqueur venant de l'Etranger afin que l'Impôt mis sur leur entrée ne soit pas fraudé ».

Certains exploits de contrebandiers alarment le « citoyen Intendant général des péages ». En 1814, il signale que la contrebande du bois est active « principalement depuis les maisons que Pt. et At. possèdent sur l'extréme frontière du Brassus. On nous dit entr'autre qu'il est sorti des Granges des

Susnommés plusieurs convois de planches qui ont été apportées en France, qu'un seul de ces convois était composé de vingt-cinq à trente Voitures que sur un avis que les Sauteurs (ô copiste...) de cette contrebande avais sans doute reçu avis qu'on allait faire des recherches, ils mirent tellement de promptitude à évacuer leurs Granges et magasins que dix chars furent employés pendant Deux fois vingt-quatre heures à transporter sur France les planches et autres bois qu'ils avoient en Dépôt ». L'intendant conclut à un relâchement dans la surveillance et attire l'attention « sur toutes les habitations frontières qui servent plus ou moins de Dépôt à la contrebande ».

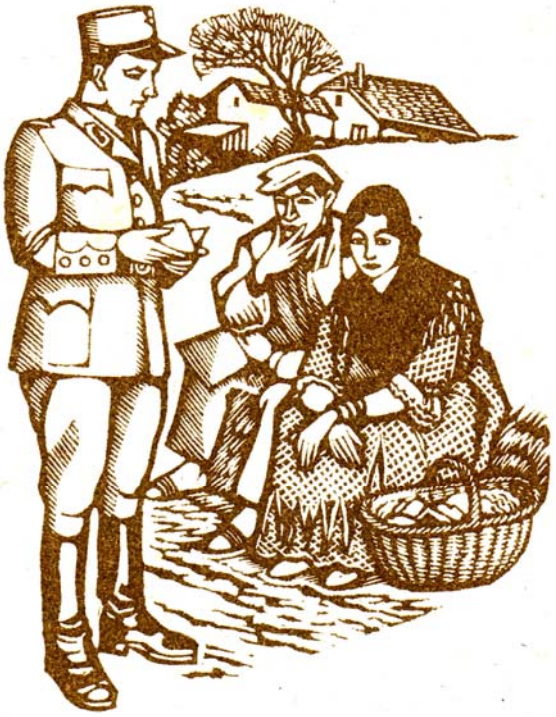

Ce commerce illégal datait de loin. En 1810, déjà, le commandant de la gendarmerie avait signalé au gouvernement : « Les habitants de la Commune du Bois d'Amont sont presque tous dépréciateurs de nos forêts, on les a vû venir en masse, on les a vû de plus assassiné nos gendarmes ! »

La contrebande du sel n'est pas moins active, non seulement en gros mais aussi en minimes quantités. « Les Savoyardes qui se rendent aux marchés en portent chaque fois qu'elles se retournent chez elles... Les gendarmes doivent (d'autant) mieux mettre du Zèle à la chose que le produit de ces petites saisies leur appartient ».

Mais il n'y a pas que les Savoyards. « On observera que les Bourguignons n'exportent de chez nous des denrées farineuses ». La faculté d'acheter sur nos marchés n'est accordée qu'aux Confédérés. Ces mesures sont dictées, vers la fin de 1816, par « les circonstances où nous nous trouvons par la cherté des vivres ».

Le problème du coût de la vie, redevenu actuel, préoccupe déjà le gouvernement qui se plaint « amèrement » de la négligence des patrouilles. Aussi le capitaine invite-t-il les gendarmes « à redoubler de zèle et de surveillance afin

de parvenir afaire cesser le commerce illicite si facheux à la subsistance de nos concitoyens ainsi — argument propre à stimuler les intéressés — qua la nôtre ».

On autorise cependant, l'année suivante, l'exportation du pain « soit pour nos Confédérés, soit même pour les pays voisins Etrangers ». Mais voilà que le capitaine est « informé par voye positives quil y a des accapareurs de grains et de pommes de terre... que d'un autre côté on introduit une quantité considérable de divers liquides en fraude ». Et cela augmente. En 1818, l'importation de « plusieurs espèces de denrées et surtout de vins étrangers, dont l'arrivée dans nôtre canton lui fait le plus grand tort » a pris une telle ampleur que l'on a dû renforcer certains postes. « Le produit des amendes et des saisies sera partagé entre tous les membres du poste » a-t-on décrété. En vain, car les profiteurs sont plus nombreux que les gendarmes.

A Vevey, en 1822, il y a eu « des menaces, des insultes et des voies de fait contre les employés du Bureau des péages et les Gendarmes, à l'occasion de leur surveillance pour prévenir l'introduction en fraude de vins étrangers ». Le conseil communal le reconnaît. A sa décharge, il croit devoir ajouter « Avec la crainte pénible qu'il y ait des coupables dans notre ville, nous avons aussi la conviction qu'ils ont bien des complices dans les communes voisines ». Le coupage ne semble pas y avoir été inconnu.

Dans des cas de ce genre, quel était le rôle des gendarmes ? Ils « ne doivent pas fouiller les personnes qu'ils soupsconneroit faire la contrebande. Seulement se borné de les ârreter et de les conduire au Bureau des péages... ce service peut se faire avec succès sans vexer les honnetes citoyens, ni sans donner occasion de faire croire que la Gendarmerie fait les fonctions d'employers aux douanes ». Sur ce point, on est susceptible. Dans le péager, le gendarme voyait un civil qui n'avait pas de quoi se monter le cou... Cela ressort de la plainte d'un chef de poste, celui du pont de St-Maurice, contre l'intendant des péages, voire « Madame son Epouse », qui se permettent de contrôler des passeports et de lui donner des ordres. Mais un sergent de la gendarmerie vaudoise « ne se laisse pas commander par des gens comme ça ! »

On reste perplexe devant une circulaire de 1824 : « Les porcs circulant dans le canton... qui ne seront pas accompagnés de déclaration d'ori-

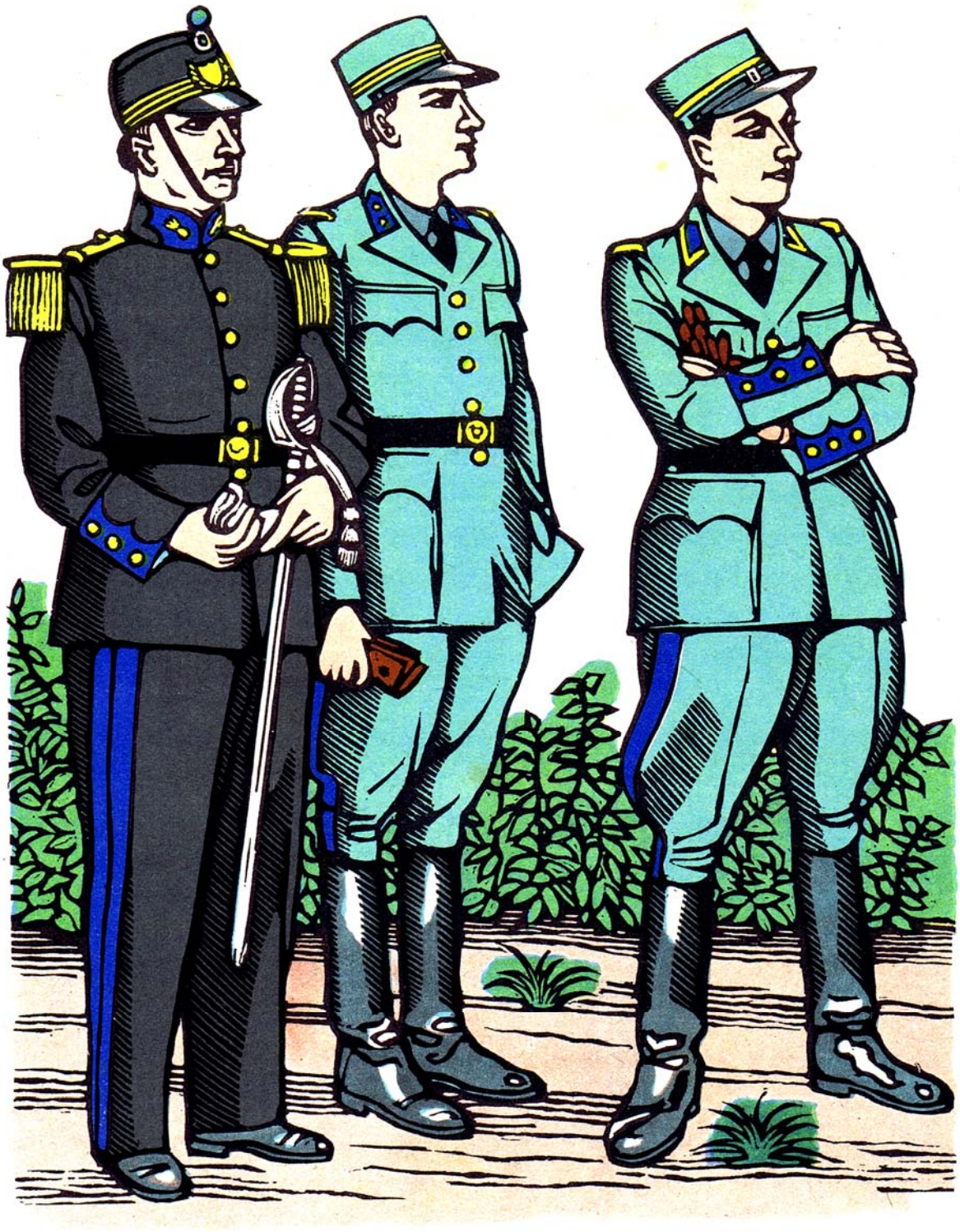

Uniformes des officiers de la gendarmerie en 1953

gine ou de billets de péages prouvant... qu'ils ont payé les droits d'entrée seront censés introduits en fraude ». Probablement grognaient-ils lorsque la taxe était trop forte !

Il était interdit « de paicher dans nos lacs et rivières avec de grands filets ». Or « contre semblable deffense, on pêche et vend presque publiquement des quantités considérables de fretin et on en expédie même dans nos cantons voisins ». Cela se passait en 1818, année où perchettes et vengerons devaient être les derniers à se plaindre de la longueur d'un sermon : la pêche était interdite durant le service divin !

La répression de la contrebande dans une région au rude climat, pénible à parcourir sans skis, n'avait rien d'une sinécure. « Nos frontières ne sont habitées que de brigants » écrit le chef de poste du Pont au capitaine, en 1810. Dans le fait, la tentation de s'enrichir aux dépens du fisc semble y avoir été aussi répandue que l'antipathie envers ceux qui cherchaient à la refréner. Les délinquants, tant Suisses que Français, ne manquaient pas une occasion de se venger.

Quelques exemples. En 1806, de grosses pierres, jetées dans le corps de garde du Pont, fracassent les fenêtres. Les gendarmes s'élancent dehors, tirent dans la nuit mais n'atteignent pas les agresseurs, restés inconnus. Plus grave est, deux ans plus tard, l'affaire du Brassus. Quatre Français, surpris emportant des ballots, les abandonnent et prennent la fuite. Le soir, les gens du pays assaillent le caporal Golay « à coup de massues et de foussoir sur tête, bras et reins ». Terrassé par ces individus, qui lui « sautèrent avec les pieds sur l'Estomach », il se défend à coups de sabre jusqu'à ce que, libéré par l'intervention du gendarme Rochat, il réussit à aller chercher du secours. Rochat, qui avait tiré son coup de feu et brisé sa crosse en combattant, est retrouvé sans connaissance.

Spectateur passif de la bagarre, le fils Rd. est arrêté avec ses parents, aubergistes, accusés de complicité. Le 30 août, ils adressent au Petit Conseil une pétition « effectuée avec la plume du Citoyen Concierge ». « Les soussignés viennent vous rappeler qu'il y a des mois qu'ils se rendirent, même sans invitation sous la Balance de la Justice mais sur l'apperçu qu'il s'étoit

formé contr'eux une ligue de criminilisation rapport à la scène du 2 au 3 juin dernier... En conséquence ils demandent pressemment leur élargissement... afin d'arrêter le torrent dévastateur dont il n'y a pas de maux qu'il ne leur prodigue ; une famille entière frappée de la plus dure calamité, affaiblie sous le poids le plus dévastateur, comme il n'est peut-être pas d'exemple chez les peuples civilisés... une maison de commerce renfermant une certaine quantité de Marchandises, les unes sujettes au Coulage, d'autres à la corruption, d'autre part qu'il existe nombre de Goutières à la couverture... Une plus longue détention ne leur laissera que des yeux éplorés pour tout moyen d'acquitter leurs dettes... Il leur reste néanmoins cette ressource intarrissable pour les Gens de bien, celle du Dieu fort... C'est dans cette douce persuasion qu'ils fondent que l'innocence ressortira au dessus de l'opression ».

Comment fut arrêté le torrent dévastateur ? Nous l'ignorons. Les archives vaudoises n'ont conservé que deux pièces. L'une est la demande de libération, présentée en octobre, par le brave gendarme Rochat « rendu incapable de continuer son service, à la suite des coups reçus » ; au dos, elle porte la simple mention « accordé ». L'autre est une pétition du beau-frère de Rd. et du beau-père de l'un des deux At, arrêtés, eux aussi, pour avoir passé la soirée chez les Rd, à deux pas de la rixe. « Les suppliants embrassent vos genoux — ceux du Petit Conseil ! — et s'adressent à la source de toute justice parmi nous. Pressés, Citoyens Magistrats, les Juges ordinaires, réveillés les de leur désastreux sommeil ; vous êtes l'oeil de la loi ». « L'oeil de la loi », c'est une trouvaille, mais il y a mieux. « Au nom de Dieu et de la Patrie et de l'honneur public et de mille intérêts particuliers, faites que les infortunés détenus de la Vallée soyent jugés ! à mort s'ils sont coupables, mais à la libération et à vie s'ils sont innocens ». Au réveil de leur désastreux sommeil, les juges trouvèrent probablement le juste milieu entre la vie et la mort...

Des rixes de ce genre sont fréquentes dans le Jura, surtout en 1810. Cette année-là, le Landamann de Suisse transmet, à S. E. l'Ambassadeur de France, une plainte contre sept Français, surpris coupant des sapins dans

LAUSANNE, le 12 juillet 1805

LE CAPITAINE DE LA GENDARMERIE DU CANTON DE VAUD.

Au Citoyen Murret Président
du Petit Conseil

Citoyen Président.

J'ai l'honneur de vous faire
raport, quand suite des
ordres. que vous me transmites
par vôtre Lettre de hier
les six gendarme partient
de suite. Commende par
le sergent Mayor

Recevez l'assurance de mon
Dévouement

Chaban

les forêts du Brassus. Sommés de suivre les deux gendarmes, ils se sont jetés sur eux, ont « fracassé le fusil de Piguet sur son corps et ont brisé la batterie avec leur haches... ont frappé et saisi les plaignans par les cheveux », fort longs à l'époque de la cadenette.

Du Pont, le chef de poste écrit au capitaine : « Je vous envoye le gendarme P. qui a été à Saillir — assailli serait plus convenable — par 2 Français toupré le village des Charbonnières il a reçu un coup de bayonnette à la gambe, et plusieurs coups avec la crosse de son fusil qui lui ont casser et en porté le canon et la platine, que l'on a pu retrouvé. On s'est mis de Suite à la pour Suite à compagner de 3 gendarmes et de 6 soldats de la milice, mais on a pas pu les areté vu qui faloit brasser une grande quantité de neige ».

Au cours de la même année, à Ballaigues, le gendarme Milliquet est assailli par deux contrebandiers surpris en flagrant délit. A St-Cergue, un morceau de bois, rempli de poudre par des mauvais sujets, provoque une explosion dans le corps de garde du poste. Enfin, au Pont, un membre du Grand Conseil s'oppose à l'arrestation d'un individu qui avait maltraité le gendarme Pilet. Le Département se borne à faire savoir que ce député n'en avait pas le droit...

Cette attitude de l'autorité et le cas du gendarme Cornamusaz, emprisonné pour avoir blessé d'un coup de feu l'un des deux Français surpris en train d'abattre des arbres dans les forêts du Risoux, prouvent, une fois de plus, que les gardiens de l'ordre ne sont guère protégés. Aussi le juge Rochat s'insurge-t-il : « Si les Français sont en force, ils rossent les gendarmes, dans le cas contraire, ils prennent la fuite. A cas où Cornamusaz serait puni, il faudrait renoncer à envoyer des patrouilles ».

Les contrebandiers ne demanderaient pas mieux. Il ne resterait plus dès lors qu'à donner la chasse aux délinquants à l'intérieur du canton. Chasse qui exige autant

de flair que de sagacité. De pittoresques *signalements* vont mettre ces qualités à l'épreuve.

La veuve de Joseph Christina a été assassinée. Les auteurs de ce forfait, cinq individus de la région de Chabrey, se sont enfuis. Ils ne sont signalés que par leurs noms. Pour l'un d'eux, cependant, la désignation de « dragon de Chabrey » est jugée suffisante : pensez voir, un dragon, tout le monde le connaît !

Passons sur un « attanta actroc », commis à Lausanne en 1820, pour nous arrêter aux vols de chevaux, aussi fréquents en ce temps-là, que de nos jours ceux de vélos ou d'automobiles. A Oron, en 1817, on a volé une jument « marquée à la tête d'une Etoile raprochant la forme d'un coeur... Je vous invite à donner Vos ordres pour que cet animal soit exactement surveillé et arrêté ainsi que le voleur, s'ils peuvent être aperçus de ce dont je devray être avisé de suite Cas Echéant »... Autre vol de cheval, cette fois à Lausanne : « Arrêter si possible cet animal et ses conducteurs pour le tout être amené sous sure escorte à Mr le juge de paix »... Au nom du ciel, où va-t-on ? ont dû se demander les gens de Coppet en apprenant que « Le procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement de Gex a eu la désagréable surprise de constater que son char et son cheval lui avaient été volés dans la rue ».

Le nommé Egi n'a pas poussé jusque là le manque de respect dû à la magistrature. Il n'a pas volé. On l'arrêtera cependant, car « il trafique avec de l'amadou dans le canton ». La richesse de sa garde-robe prouve qu'il s'entend à dépister ceux qui le traquent. « Il change souvent d'habillement. Tantôt il porte le costume fribourgeois et tantôt les habits de ville et bientôt il apparaît sous un autre accoutrement. Il a le bout d'une des oreilles de même que la peau en dehors assez endommagés et cicatrice »... On ne dit pas comment reconnaître « les nommés Louis Ch. et Louis F. décrétés de prise de corps pour cause de fausse monnoye », ni ce Savoyard qui doit être expulsé « pour avoir chanté des chançons inconvenante ».

Sur la route de Bulle à Fribourg, on a attaqué une femme. Les coupables, deux individus de mauvaise mine « portaient des habillements de triège blanc usé... L'un d'eux a des souliers liés avec des cordes et une pièce

d'étoffe bleue à son pantalon ». Ce visible signalement aurait pu dispenser d'ajouter qu'ils ont « chacun une pipe... dans leur poche ».

Plus difficile sera le repérage tout d'abord d'une « fille assez bien mise âgée d'environ 25 ans qui, à Orny, a enlevé un enfant illégitime mâle, qui n'est pas encore baptisé », puis celui d' « une femme dont on a d'autre signalement sinon qu'elle a un bonnet de Souabe et des bracelets et qu'elle se dit du canton de Lucerne ».

Goûtons encore la saveur de cet autre signalement : « a de la saplesse dans les membres. Il parle ordinairement le patois et doit porter un grand habit de milaine grisatre faite au ménage ».

On donne aussi la chasse aux charlatans. Des prisons de Grandson s'est évadé, en 1821, un détenu enfermé « pour avoir illicitement pratiqué l'ard de guérir ». Et l'on renverra à Berne, s'il se dirige sur Vaud, un individu de Montbéliard « qui se dit docteur ou Baron et qui a mené une vie honteusement débordée avec une femme de très mauvaise vie ».

Une autre dévergondée « rôde dans le canton et sollicite des secours se disant d'une famille considérable de France tombée dans l'infortune par suite des événements politiques. D'autre fois elle s'annonce comme voulant donner un Spectacle de phisique de Scênes de Ventriloque et ne craint pas de s'adresser aux Autorités aux quelles il est cependant facile de reconnaître quelle nest qu'une aventurière dangereuse ». L'infortunée est âgée de 51 ans, mais n'en avoue, naturellement, que 35 à 40 ; elle sera expulsée du canton « si elle peut être aperçue », selon la formule consacrée. Nos magistrats seront privés de la séance de ventriloquerie !

Expulser des étrangers, rien de plus facile, mais des nationaux ? On ne voit pas les pays voisins accueillir le « dangereux vagabond Jean Paul Bd, de Villette » — expulsé en 1818 pour avoir commis des escroqueries sous un faux nom — avec le même enthousiasme que, par exemple, le choeur mixte de Montreux ! Les bannis pouvaient espérer mieux. En 1826, ils étaient cinq, dont deux pasteurs. « S'ils reparaissent dans le canton durant le terme de leur Bannissement, ces sectaires seront consignés à la Gendarmerie pour être arrêtés ». On n'en chantait pas moins : « Les droits de l'homme sont vainqueurs ! »

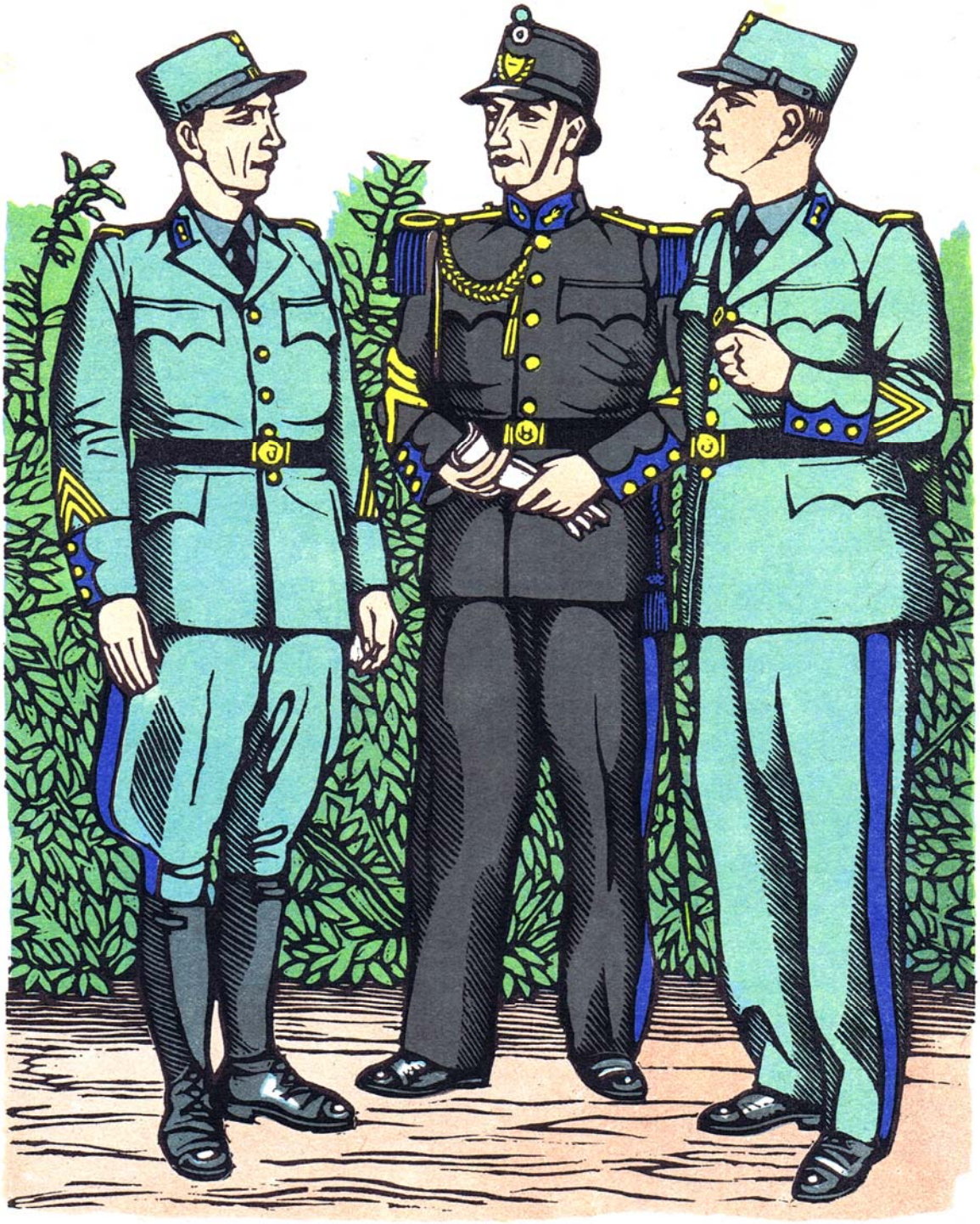

Uniformes des sous-officiers de la gendarmerie en 1953

Il est des rappels à l'ordre bien amusants. Certain juge de paix, traité assez cavalièrement, en 1810, se plaint de « violation d'autorité » par des gendarmes qui, « d'un ton impérieux, très outrageant et absolu l'ont forcé de les suivre pour faire les fonctions d'huissier », après avoir mis à sa place le premier assesseur, jugé plus apte à l'occuper. Procédé cavalier, évidemment, mais utilisé à bon escient, semble-t-il, par les vrais représentants de l'autorité.

Un autre juge de paix, celui de Morges, « un tant soit peu » porté à faire la grasse matinée, s'étant plaint de n'avoir pas reçu un rapport du lieutenant de gendarmerie Verrier, celui-ci rétorqua malicieusement qu'il « avait bien passé au bureau vers les onze heures, mais qu'il n'avait pas voulu réveiller M. le Juge ! »

On serait tenté de dire « c'était le bon temps », si un ordre ne nous en faisait douter. « J'ai été informé que les lieutenants du Gouvernement — lisez les préfets — ou autres Autorités employaient la Gendarmerie pour prix du tir de la fête civique du canton, comme cette donation ne se trouvant dans les attributions du service de la Gendarmerie elle ne devra à la venir se charger aucunement de pareilles commissions ». On comprend le capitaine : tolérer que l'on offre ses gendarmes en prix de tir, comme un pain de sucre, une faux ou un arrosoir... c'était inadmissible. Mais peut-être ne voulait-il qu'interdire à ses subordonnés d'enrichir le pavillon des prix par une collecte ou par un don d'honneur !

Si certains lieutenants du gouvernement oubliaient parfois la considération due aux gendarmes, Jérémie Leresche, de Ballaigues, lui, s'en rend compte. En 1825, il retire une plainte pour « malversations », déposée contre deux gendarmes « vu qu'il n'a que deux témoins pour les prouver et qu'il ignorait qu'il fallait sept témoins contre une personne assermentée ».

Dès 1820, on commence à se préoccuper, sinon de l'orthographe, du moins de l'écriture et encore recherche-t-on plutôt un texte lisible qu'intelligible... Plus tard, il est ordonné que « les gendarmes devront sous l'inspection de leur Chef s'exercer à faire des rapports de Contravention et autres » ; de plus,

« ils ne doivent pas signer les uns pour les autres les Etats qui sont envoyés au poste. Chaque membre du Corps signera son livret de Décompte dessous vu et reconnu juste ». A la déconvenue de ceux qui cherchaient à racheter leurs pattes de mouches par un beau paraphe, il est prescrit : « Chacun s'appliquera à mettre simplement son nom et qualité en petite écriture sans paragraphe (sic) en employant le moins de place possible ».

Que des défenseurs de l'ordre public, suffisamment absorbés par cette mission, aient abandonné à l'Académie française le soin de défendre le langage écrit, cela se comprend. A chacun son métier...

Certain gendarme semble cependant avoir consulté soigneusement le dictionnaire des « immortels ». Et voici le fruit de son labeur, une enquête menée au sujet d'un sieur X. Peu recommandable ce sieur X : « Il est d'un caractère abstrus... Il remplit difficilement les conditions découlant de la vie commune. Au Surplus, sa conduite n'est pas sans reproches, ce qui fait disparaître en lui les règles les plus élémentaires à la base des conditions essentielles au sein du ménage ». Quant à la femme Z, qui s'oppose résolument au divorce, « sa conduite aberrant de la bonne voie » l'avait fait congédier d'une place, avant son mariage. Toutefois, depuis celui-ci, « elle est parvenue à s'accréditer d'une façon satisfaisante. Par contre l'acrimonie dans ses paroles la rend détestable. Dans le quartier, chacun la désigne sous le nom de la « folle » ce qui n'est guère pour abonnir son tempérament ».

Bien que rédigé en termes choisis, ce rapport fut retourné à son auteur, sans doute navré de devoir l'abonnir. Inutile d'ajouter que les gendarmes vaudois d'aujourd'hui éprouvent autant de plaisir que vous et moi à le lire, et qu'ils se délectent aussi aux trouvailles faites, dans les cantons voisins, voire en France, par le « Journal de la police suisse ».

Tout d'abord une nouvelle propre à dérouter les gynécologues : « Le défunt laisse une fille âgée de cinq ans, issue de ses relations avec une femme décédée ». Ce n'est là, évidemment, « aucun avénement d'information transcendante », pas plus que le fait d'avoir « retiré du fleuve un homme dont le cadavre était déjà mort » ou « d'avoir constaté de visu dans les rues que nous avons traversées une animation des plus calmes ».

Rapport et Situations de La Gendarmerie dans L'arrondissement d'Aigle et de Dey daprés L'inspections fête par le soussigné depuis Le 1er mars aux 1er Avril 1805

mars	Noms des Poste	hommes nombre	Grade	Témoignage des Autorité sur les Gendarmes aux différent Poste
Le 31.	Pont de St Maurice	1. 5.	Sergt gendarmes	Je Certifie que les Gendarmes de ce Poste se sont bien comporté autant quel est venu à ma Connaissance, Dey ce 1er avril 1805. Veillon Juge de Paix.
31.	Chessel	1 2.	Caporal gendarmes	Il ne mest parvenu aucune plainte, au Sujet des Gendarmes de ce Poste, jai lieu, Etre satisfait, de leur bonne Conduite à tous égards. Villeneuve le 1er Avril 1805. Le Juge de Paix de Lavaux Pierrehumbert
31.	Aigle	2. gendarmes		Je declare que la Gendarmerie est très bien Composée dans les divers Postes de Mon arrondissement, et qu'elle Se Conduit à est etablie au Poste de St Maurice depuis l'arrivée du Colonel Tardy. Aigle le 1er avril 1805. Deloes Lieut. de Maréchaussée
				Le Juge de Paix est Satisfait du Service et de la tenue des Gendarmes au Poste d'Aigle le 1 avril 1805. D. Morbolet Juge de Paix
31.	Chateau d'Oex	2	gendarmes	Je suis très Satisfait du Service des Gendarmes et de leur comportement n'ayant eu aucune plainte à a faire. Chateau d'Oex le 7. Avril 1805. J. Favre Juge de Paix
31.	Villeneuve	1. 2	Caporal gendarmes	Il tout lieu d'être Satisfait, de l'ordre, de la bonne Conduite ainsi que de la vigilance du Service des Gendarmes de ce Poste, sous tous les rapports, il donne avec plaisir le meilleur témoignage. Villeneuve 1er Avril 1805. J. Bonnet Juge de Paix
31.	De Dey	1. 2.	Caporal gendarmes	Je n'ai qu'un témoignage favorable à donner aux Gendarme de cette Station, qui tout exact dans leurs fonction. Vevey le 1: Avril 1805 De Mallon Juge de Paix

Aux Pont De St-maurice Le 31 mars 1805

Le Chef de poste Jaccard Sergent

D'un amateur de précision : « Le nommé X vit en ménage avec une femme veuve depuis la mort de son mari ; il a eu de cette liaison un enfant mineur. Cette femme, bien qu'elle se prétend dans le besoin, a un physique qui fait honneur à son genre d'alimentation... Quant à son amant, il certifie qu'il est le fils de son père qui a été procureur du Roi en Italie ».

Les pirates d'Ouchy n'apprendront pas sans intérêt que le sieur Y « travaille à une invention apte à préserver les marins naufragés de la soif ». Serait-ce l'un de ces marins « l'auteur d'un vol avec effraction de bouteilles dans une cave ? » A moins que le coupable ne soit « cet individu qui est estropié d'une jambe de bois » et qui se console de cette infirmité en cumulant l'amour « du vin et de la laitière de la rue N. ? »

Si nous avions numéroté ces extraits, nous aurions pu adopter la terminologie de cet agent semi-latiniste qui écrivait : primo, secundo, troisièmedo, quatrièmedo, etc.

Passons à un tout autre sujet, celui de la *discipline*, qualité que les agents chargés de maintenir l'ordre doivent posséder au plus haut degré. De sévères sanctions le leur rappellent. A de rares exceptions près, les punitions avaient pour cause directe ou indirecte l'abus de l'alcool, de l'eau-de-vie, surtout. Le « schnaps » se fabriquait en quantité telle que, vu l'accaparement des pommes de terre par les distilleries, le Petit Conseil fut amené, en 1818, à prendre des mesures « pour éviter une hausse progressive de cette denrée qui donne du mécontentement et de bien vives inquiétudes chez nos Concitoyens par la crainte d'éprouver cette malheureuse cherté que ces destillations font redouter ». Au cours de l'occupation de Bâle par son bataillon, en 1831, Juste Olivier dépensait autant pour la « goutte », quasi indispensable du matin, que pour son vin, le soir : 1 batz. Mais tous n'avaient pas la sobriété de ce jeune sergent.

Le premier « yvrogne incorrigible » mentionné fut durement frappé, en 1805, pour avoir volé trois mouchoirs à un colporteur : dégradation publique devant le corps, deux ans de fers et publication du jugement dans la

« Gazette de Lausanne ». L'année suivante, un détenu s'est échappé : le gendarme fautif subira « un mois de prison au pain et à l'eau avec une soupe tous les 4 jours »... Celui qui a facilité l'évasion d'une fille, puis déserté, est condamné, par contumace, à cinq ans de détention.

Nous ignorons la peine infligée à l' « archer » Blanc, pour avoir laissé s'échapper l'un des cinq forçats occupés à charger un tombereau vers Montbenon. Il avait une telle confiance en ses pensionnaires que le fuyard s'était « lui-même mis ses fers et les avait attachés à la chaîne... avec une ficelle ». Blanc rêvait, comme certain préfet — celui de Daudet — « derrière un noyer à environ 15 pas de distance occupé de sa pipe » tandis que son « cher administré » lui faisait affront.

Ces délits entraînaient généralement l'expulsion du corps ; aussi, en 1811, la commission militaire se demande-t-elle si leurs auteurs n'y recourent pas intentionnellement, en vue de se libérer. Elle propose que, à cette catégorie d'individus, l'on fasse « retrancher de l'habit les marques distinctives, comme boutons, paremens, revers et collets bleus ». En outre, elle décide d'envoyer aux municipalités des feuilles de congé de couleurs différentes suivant le motif de l'expulsion : sur papier gris foncé pour inconduite et faute de discipline, sur papier jaune pour « hommes tarrés et déclarés indignes de servir ».

Certains motifs de punition caractérisent l'époque. Le nommé Lassueur, de Bullet, depuis quelques mois au Dépôt, « a pris dans la marmite une portion un peu plus forte », alléguant pour sa défense : « un seul Vase contient la nourriture de tous les gendarmes à Lausanne et la part de chacun n'y est pas tellement déterminée qu'on ne puisse commettre quelqu'erreur

dans leur distribution ». Non sans humour, il avait ajouté : « L'exposant en prenant la sienne la mesurée à son appétit et voilà tout »... Lassueur n'en subit pas moins six semaines de détention ! On se montra plus sévère encore envers un de ses collègues, renvoyé pour s'être « oublié au point de couper sa Soupe avec le pain d'un camarade ».

En 1814, alors qu'on se méfiait de Berne, le gendarme Louis C. « est remis au Tribunal pour avoir soutiré 12 L. à François P., sous menace de le dénoncer pour avoir autorisé son fils, de 10 ans, à porter un maron rouge et noir au chapeau... décoration qui servait à rappeler l'ancien état de choses ». A ce propos, le capitaine rappelle « la discrétion qui doit faire règle de conduite du Gendarme qui ne doit Jamais envïe que de remplir son devoir, les ordres du Gouvernement et ceux de ses Chefs ». Au lieu de cela, d'aucuns « se plaisent à répandre quelquefois des bruits qui inquiettent nos concitoyens et donnent l'allarme aux habitans paisibles de nos campagnes ».

Parmi les cas anodins, citons encore ceux des gendarmes G. « consigné 2 jours pour avoir fumé dans la rue », D. « emprisonné 2 jours pour s'être habillé en bourgeois », B., fantaisiste, « puni d'une garde d'extra et d'un rappel à l'ordre pour avoir passé la ville (Villeneuve) à Cheval et au Grand Galop », F. qui « a refusé sans motif valable de se rendre à l'église » se recueillera en prison pendant trois jours. L'année suivante, deux de ses camarades bénéficient d'un tarif réduit — un jour de prison — « pour avoir éluder d'aller au sermon ». Etrange est le cas de François G., condamné à « deux patrouilles d'extra pour délit... supposé ! » Terminons par celui du citoyen fourrier D. « puni de 24 heures pour n'avoir pas laissé assez à tems croître sa moustache ». C'était en 1819. On tenait à cet ornement, surtout depuis qu'en 1813, autorisation avait été donnée de couper les cheveux et de supprimer la cadenette.

L'*insuffisance de la solde* a longtemps provoqué de nombreuses demandes de congé définitif. En 1806, Jean-Louis S. espère être libéré « pour pouvoir entretenir sa femme maladive et ses trois enfans dont l'aîné a la fièvre »... Antoine M. présente une demande identique, appuyée par les autorités de Lutry.

Gendarmes et tambour en grande tenue en 1953

Lui aussi est « incapable de pourvoir à l'entretien de sa femme enceinte et de ses deux enfants, sans avoir recours à la commune »... Le nommé H., ouvrier dans une fabrique de tabacs « languissante », s'est engagé dans la gendarmerie. Il a perdu sa femme et dispersé ses six enfants. Aujourd'hui que « le travail reprend dans le tabac » il sollicite son congé... Il en est de même du gendarme Vincent F. « habitant perpétuel à Moudon ». Depuis qu'on lui a interdit « de travailler quelque peu de son métier de cordonnier, il ne peut plus subvenir aux besoins de sa femme malade, de ses six petits enfants et de ses parens infirmes ». La supplique, adressée au «Très digne citoyen Président du Petit Conseil » par Jeanne Marie N., demande simplement qu'il accorde à son époux « soit le congé, soit le rapprochement afin de pourvoir à l'indispensable devoir d'un mary envers son Epouse ; tant pour sa subsistance que pour tous les besoins de la vie ». Dans sa sagesse, le Petit Conseil a trouvé le meilleur moyen de favoriser le rapprochement : il a accordé le congé.

Faveur qu'il aura sans doute octroyée avec encore plus d'empressement, en 1811, au gendarme Charles G. Engagé depuis deux ans seulement, il allègue, à l'appui de sa demande de libération, que « sa paie ne peut presque pas suffire à son entretien personnel. Père sensible, il ne peut sans une peine infinie, laisser sa famille, une femme et quatre enfans dans une position aussi malheureuse ». Or, selon son chef de poste, ce père sensible « rode toute la nuit sans que ses camarades sachent où ». Criblé de dettes, chez le cordonnier, le tailleur — où sa capote est en gage —, chez les cabaretiers de Cudrefin et du Lieu, « cet homme est dangereux, il compromet l'honneur de la gendarmerie en ce qu'il ne se trouve pas être susceptible aux principes de sa fidélité ».

Le sergent T., lui, veut tenter sa chance dans un régiment suisse au service de France. Le capitaine appuie sa demande : « Quoiqu'ils soyent très bon militaire il est trop dicipé pour bien servir dans la gendarmerie ».

La recommandation du capitaine n'est pas nécessaire au gendarme N., qui déserte en 1806. A sa solde, il a préféré les 50 louis d'or que lui a versés un conscrit français pour prendre son nom et sa place.

Les infirmités dues à l'âge, à la maladie ou à des accidents, provoquent aussi de nombreuses demandes de libération. Dans ce « bon vieux

temps », c'est un long cortège de pauvres diables que l'on voit défiler, suppliant humblement les autorités, auxquelles ils exposent gauchement leur détresse.

Samuel G., de Morges, « se trouve atteint de douleurs de rhumatisme, et d'opression qui l'obligent à quitter le service ». Il s'est adressé aux « vertueux Magistrats du Petit Conseil » et les prie en terminant « d'agréer les voeux les plus sincères pour leur précieuse conservation et pour la prospérité universelle du Canton de Vaud...»

Le froid, ennemi redoutable dans certaines régions du Jura, surprend le gendarme Guillet, en 1804. Gelé, il ne reprend connaissance que le lendemain « grâce aux soins que lui prodiguèrent à l'envi les uns des autres les habitants d'un chétif hameau »... En 1807, il faut quatre heures d'efforts pour rappeler à la vie le gendarme Mayland, trouvé inanimé à dix minutes de St-Cergue... Et l'année suivante, c'est dans la même région, entre St-Cergue et Gingins, que le gendarme Chambaz est découvert mort dans un linceul de neige.

« Vu sa Sourdité et son âge », le caporal D., qui sert depuis 1803, n'a pas été réengagé en 1810. S'il avoue être « un peu dur pour Entendre, c'est la faute des Froideurs qu'il a souffert dans les Neiges... La première fois c'est un préposé français qui Ma Sauvé la Vie en me donnant Secours ». On lui octroie une gratification de 62 L., mais on lui refuse une des places d'invalides réservées à quelques retraités. En échange d'un logement gratuit, ils étaient chargés du chauffage, de nettoyages et d'autres menus travaux.

Singulier cas que celui du gendarme Abram Moyse M. du poste de Villeneuve. « En ouvrant les Cadenas qui ferment les bateaux pendant la nuit, il a glissé des deux pieds sur le verglas, ce qui lui a occasionné une descence soit hernie ». Signalant cet accident, il n'avait pas manqué de joindre « une attache servant à donner la mesure de l'épaisseur de son corps afin que l'on pût y conformer la longueur du bandage ». On était en 1815 et l'affaire paraissait réglée. Or, vingt et un mois plus tard, on apprend que Abram Moyse, sauvé des eaux « est tombé dans l'enfance, dans un état caduc et hors d'état de remplir aucune fonction ». En l'avouant, il a recours « aux bontés paternelles du Gouvernement, pour être porté sur la liste des pensionnaires, en lui accordant un morceau de pain que la Loi accorde à ceux qui deviennent extropiés au service

CANTON DE VAUD.

CORPS DE LA GENDARMERIE,
ENGAGEMENT VOLONTAIRE.

N°. 357.

LE Citoyen Pierre Etienne Abram Chambordon

natif de Givins District de Nyon Canton de Vaud

né le 22 février 1788 de la taille de 5 pieds 8 pouces 6 lignes, cheveux Noir front Couvert yeux Gris nez Ordinaire bouche Moyenne barbe Mainaulx,

s'engage à servir dans le susdit Corps, pendant le terme de quatre ans à compter de ce jour, sous les conditions déterminées par la Loi du 8 Juin 1809, qui outre la solde de son grade accorde sans retenue, une prime de douze francs, tous les deux ans une casquette, et tous les quatre ans une capotte.

Si à la fin de ce temps-là il desire continuer le service, il devra en aviser son Capitaine trois mois avant que le terme de son engagement soit expiré.

Il promet de se conformer aux Lois du Canton de Vaud, ainsi qu'aux mandemens et défenses du Petit Conseil qui concernent la Gendarmerie, pour foi de quoi il a signé volontairement. 20. février 1810.

Signature de la Recrue { Abram Chambordon

La Commission Militaire vû la présentation et le préavis du Conseil d'Administration de la Gendarmerie et les certificats produit par le dit Abram Chambordon l'engage pour le Corps de la Gendarmerie aux conditions ci-dessus exprimées, ensuite de quoi elle lui a fait solenniser le serment prescrit par les Lois du 25 Mai et 24 Juin 1803, ci-après transcrit.

Lausanne le 22 Février 1810.

Le Président de la Commission Militaire,

(*Vû et immatriculé par le Commissaire des Guerres.*)

Du Cerneau

Le Secrétaire,

Juste Massot

SERMENT

PRÊTÉ par le Citoyen

« Je jure, par le nom de Dieu, d'être fidèle à la Constitution du Canton de Vaud, » dans tous les points et articles, ainsi qu'à l'Acte Fédéral qui unit ce Canton au » reste de l'Helvétie, et d'après lequel il n'y a plus en Suisse, ni pays sujets, ni » privilèges de lieux, de naissance, de personnes, ou de familles; je jure de main- » tenir et défendre, en toute occasion, et de tout mon pouvoir, les droits, la liberté » et l'indépendance de mon pays, de procurer et d'avancer son honneur et profit; » comme aussi d'éviter et d'empêcher tout ce qui pourrait, directement ou indirecte- » ment lui porter perte ou dommage.

» Je jure, quant à l'exercice de mon emploi, de prêter obéissance aux mande- » mens et défenses du Petit Conseil; de m'acquitter avec zèle et exactitude de tous » les détails de police qui me seront confiés; notamment de dénoncer à mes Supé- » rieurs, toutes menées ou complots qui pourraient être faits contre l'Etat et le Gou- » vernement, afin de rechercher, saisir ou de faire saisir, *conformément à la Loi*, » tous mendians, vagabonds, gens sans aveu, criminels, ou autres prévenus et gens » suspects, dont je pourrais avoir connaissance, de quelque manière que cette con- » naissance me soit acquise.

» Je jure toutes ces choses, par le nom du Dieu fort, comme je veux qu'il m'as- » siste à mon dernier jour. »

de l'Etat. Le pétitionnaire en mangeant ce pain baigné des larmes de la reconnaissance la plus vive pour les magistrat ne cessera d'adresser au Ciel des prières les plus ferventes pour la prospérité du Canton ». Ce tableau émouvant n'a pas ému : il ne valut à Abram Moyse qu'un « promesel » (versement unique) de trente-deux Livres.

La gratification octroyée au gendarme B., de Mollens, déclaré incurable — bras gauche paralysé —, n'est que de 50 L. Il revient à la charge, alléguant que son infirmité date de deux voyages qu'il dut faire, en 1814, par un hiver très rigoureux, de Morges à Pontarlier, pour escorter les fameux canons empruntés par les Autrichiens et les remettre au prince de Lichtenstein. Les Morgiens s'étant opposés à la livraison de ces armes aux ennemis de Napoléon, le départ dut avoir lieu de nuit.

Cette paix, qui devait régner « à jamais », ceux de Morges n'étaient pas les seuls à la troubler. De temps à autre, des autorités locales se montraient incapables de maintenir l'ordre. Le gouvernement envoyait alors un détachement de gendarmes pour ramener le calme... aux frais de la commune.

Grandvaux, justifiant le surnom de ses habitants, les « brise-botoilles », est le théâtre d'un sensationnel charivari, en janvier 1813, à l'occasion du « reça du nouvel-an ». Les cinq gendarmes qui, munis de billets de logement, se présentent au village, reçoivent un accueil glacial... « Vu qu'il n'existait pas de chaleur chez les particuliers ! » On convient de les héberger au Logis du Monde. Mais lorsque Jean-François Martin, l'aubergiste, présente sa note — 20 jours de bois : 20.5 L., couches et chambre : 18 L., 2 chandelles par nuit : 3.6 L., au total 42 L. et 1 batz —, il ne se trouve personne pour la régler. Décision du Petit Conseil : « la municipalité payera ce qui est équitable et se fera rembourser par les particuliers ».

Plus grave est apparemment la situation à Ste-Croix, en 1816. La municipalité de l'endroit avait avisé le Petit Conseil qu' « un des attentats les plus odieux vient d'être commis contre l'autorité locale... Une coalition

d'hommes de la lie du Peuple, ennemi de l'ordre redouble les critiques et leurs scandaleuses clameurs dont ils semblent avoir formé leur unique jouissance ». Les victimes de l'odieux attentat sont un municipal et le secrétaire. « Faisant la ronde dans les cabarets, le dimanche 19 de mai, ils ont éprouvé des mauvais traitements... On a roulé des pierres après le Municipal... » Quant au pauvre secrétaire, assailli à son domicile : « Des pierres énormes jettées avec vigueur et une inconcevable constance parviennent à travers les croisées et tombent soit dessus soit à côté des lits où ses gens et lui étaient couchés ». Bien que le juge de paix ait considéré cette plainte « comme un tissu d'absurdités et procédant d'un esprit de vengeance », l'autorité cantonale ordonna la fermeture des cafés à neuf heures et l'envoi de douze gendarmes. « Dans un couple de Circonstances, écrit la municipalité en guise de remerciements, le piquet de gendarmerie a été très utile ».

Ce qui s'est passé à Sullens, en 1820, demeure un mystère. On sait seulement que, durant cent-trente jours, trois gendarmes furent déplacés dans ce village. La pension quotidienne de chacun d'eux donne un aperçu du coût de la vie à l'époque. Elle s'est élevée à deux batz pour le lit et une L. pour quatre repas, dont deux avec vin, et un goûter... non compris les « dix heures » !

Si le gouvernement savait faire preuve de poigne à l'intérieur du canton, il usait d'une grande courtoisie dans ses relations avec les Etats confédérés. Ceux-ci n'étaient pas en reste de politesse.

Fribourg, en 1808, remercie ses « Fidèles et bons amis Très chers Confédérés du Petit Conseil du canton de Vaud », qui ont laissé traverser leur territoire par un voleur extradé de France. Combien piètre figure ne font-elles pas les « assurances d'une considération distinguées » comparées à la formule qui termine cette lettre : « Dieu veuille protéger nos fidèles et bons amis, ainsi que nous-mêmes » ?

Le « Grand Baillif de la République du Valais » n'est pas moins attentionné. En 1809, il avise le lieutenant du gouvernement d'Aigle que des

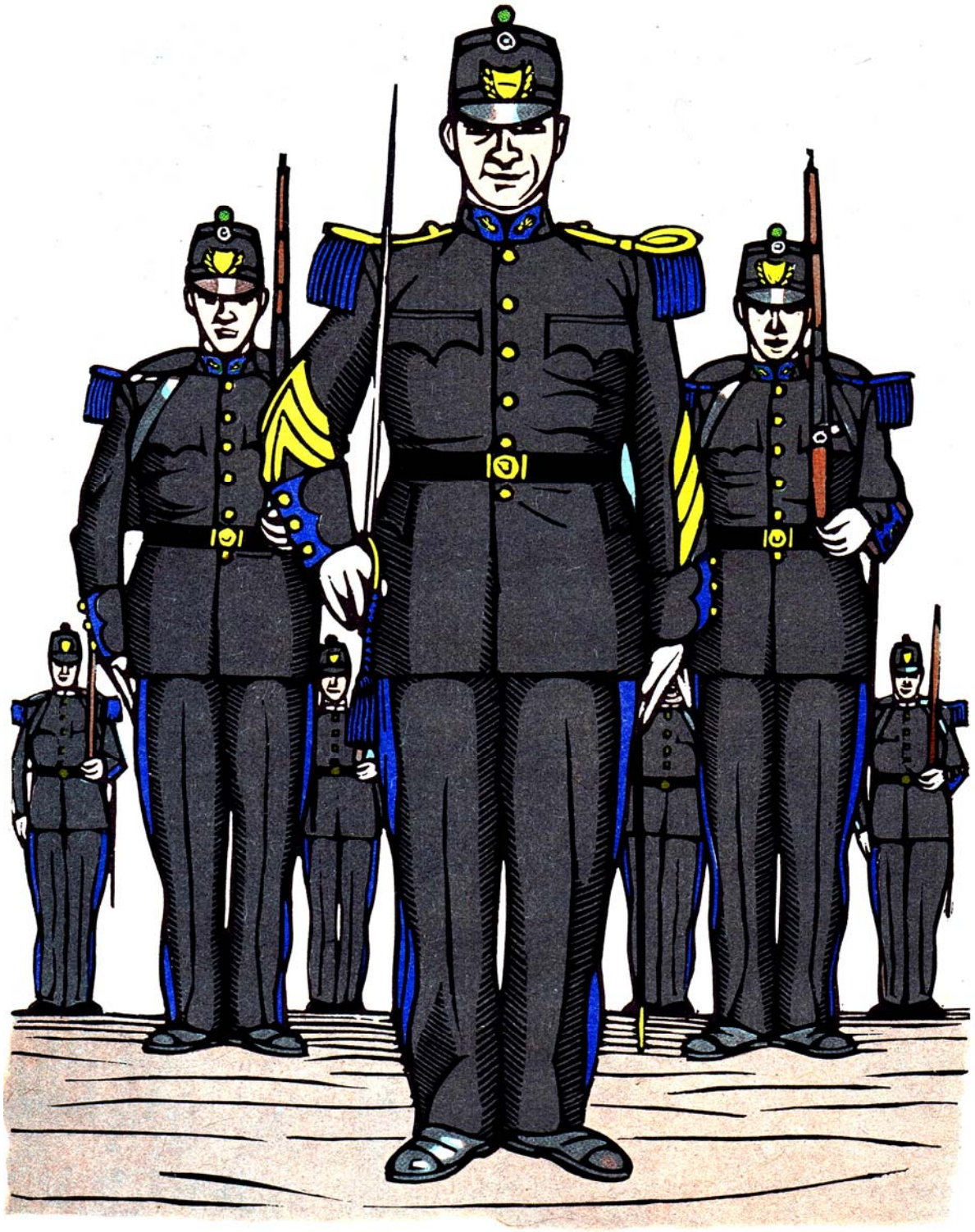

Détachement de la gendarmerie en grande tenue

individus, qui ont injurié un sergent de gendarmerie vaudois, se rendront incessamment chez lui « accompagnés et introduits par l'huissier du Tribunal du Dizain de Monthey en manteau ». Respect ! n'ont pas manqué de se dire les Aiglons au passage du Monsieur en bicorne, drapé de rouge et de blanc.

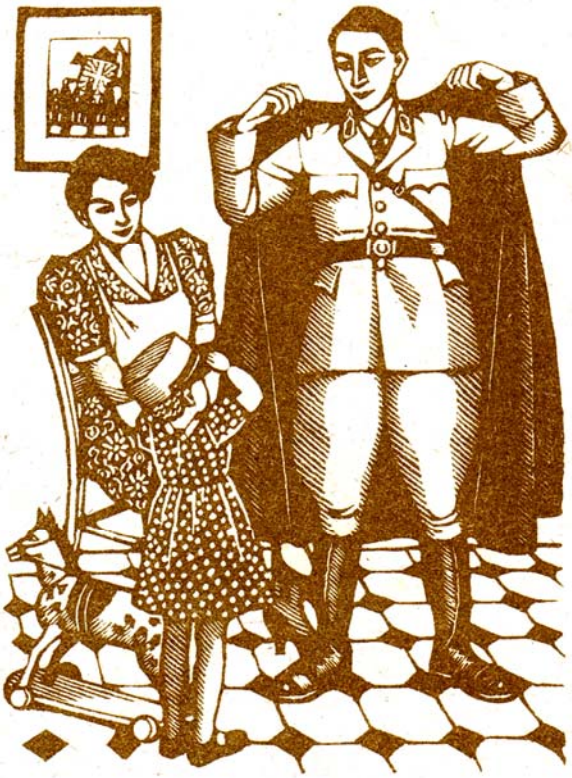

Deux gendarmes neuchâtelois ont été autorisés à traverser notre territoire. Dans la lettre de remerciements que le gouvernement de Neuchâtel adresse, en 1813, à « Messieurs leurs chers amis et bons voisins du canton de Vaud » il étale complaisamment le titre qu'il doit au maréchal Berthier, son souverain par la grâce de Napoléon : « Le Président et les Gens du Conseil d'Etat établi par son Altesse le Prince Alexandre dans sa principauté de Neuchâtel ».

Le registre du Pont contient essentiellement des rappels au devoir. C'était sa destination : conserver les ordres et relever les négligences ou les fautes dans leur application. Pour mettre en évidence quelques-uns des dangers auxquels les gardiens de l'ordre étaient exposés, et nous faire l'écho de quelques plaintes — écho si affaibli que leur style emphatique, seul, risque de retenir notre attention et de provoquer le sourire, alors qu'il dissimule parfois une profonde détresse — c'est aux archives cantonales que nous avons dû recourir. Elles nous ont révélé que, malgré leurs conditions de vie modestes, dures souvent, la grande majorité des gendarmes d'autrefois, ces soldats inconnus, furent non seulement de braves gens mais des gens braves, soucieux de tenir scrupuleusement le serment qu'ils avaient prêté.

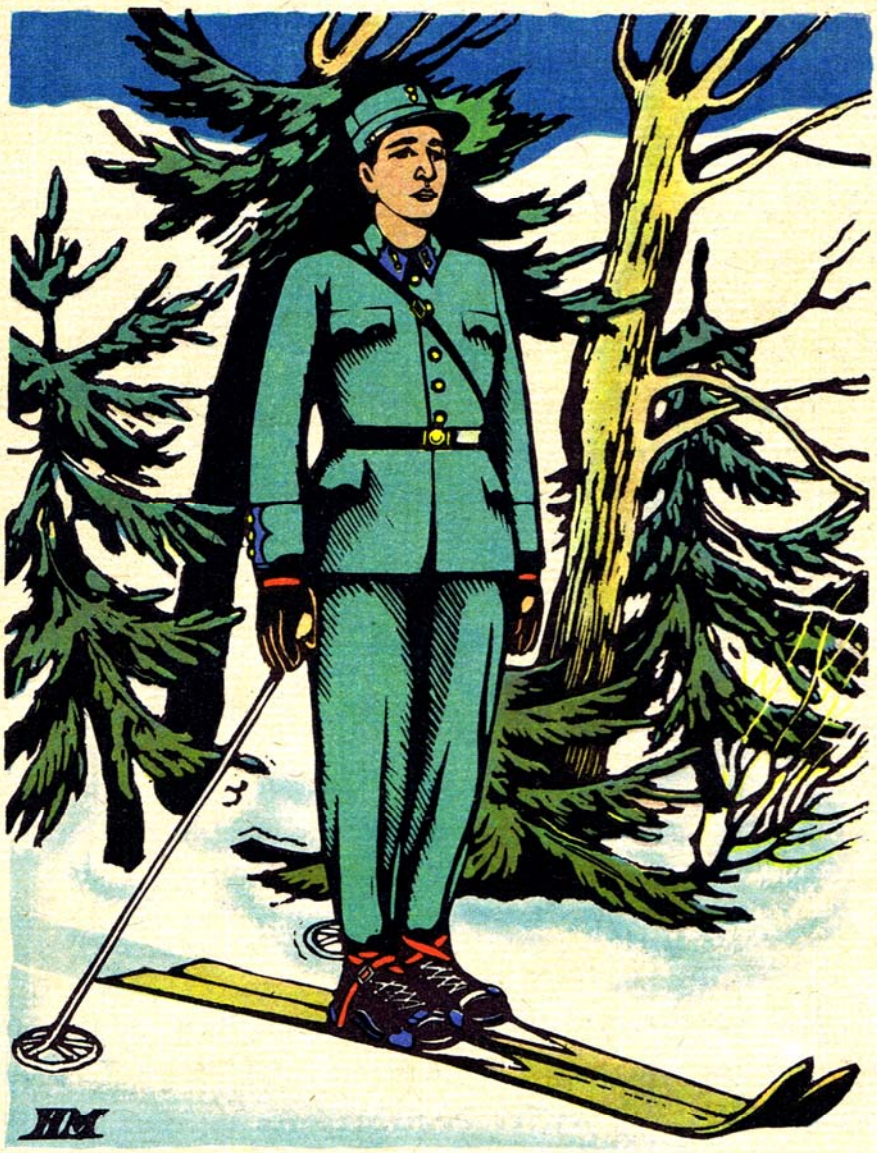

Ve CHAMPIONNAT À SKI
DES POLICES SUISSES VILLARS-BRETAYE
1951

COMBINÉ 3 INDIVIDUEL

2me Rang

Gdm. PERNET André 31.17

Le Président du Comité d'organisation

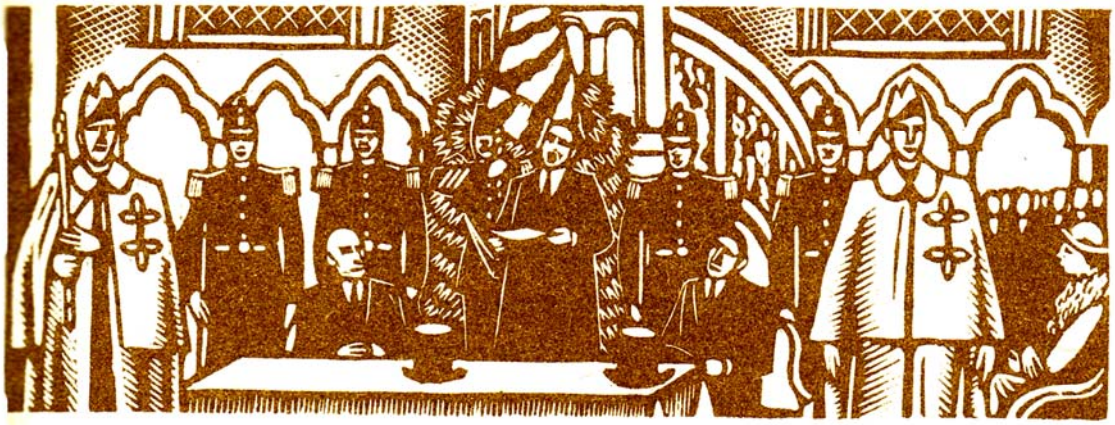

AU GRÉ DES ÉVÉNEMENTS DÈS 1830

L'*ORDRE... tout court: Nos gendarmes* ». Brève, mais combien suggestive appréciation de l'auteur de « Nous autres Vaudois », Charles Gorgerat. Sa valeur s'affirmera au cours de la nouvelle période — la jeunesse après l'enfance — qui s'ouvre en 1830. La gendarmerie y prend un caractère vaudois d'autant plus marqué que l'armée, par une évolution lente mais constante, s'achemine, elle, vers la centralisation.

Sous l'influence d'un sentiment national naissant, les milices de chez nous, de plus en plus souvent appelées à se mesurer avec les contingents d'autres cantons, se piquent d'émulation et forcent l'estime des Confédérés. En 1874, leur fusion dans le creuset fédéral est chose faite. Aussi Gorgerat, songeant à la souveraineté militaire, pourra-t-il écrire : « La Gendarmerie reste le dernier souvenir de l'ancienne souveraineté. Elle constitue une survivance et un symbole. Dès lors, la gendarmerie vaudoise ne peut être qu'un corps d'élite, gardant la tradition séculaire d'un petit peuple qui comprend la grandeur de la discipline dans l'armée ».

Discipline et sentiment du devoir, ce sont bien là les qualités dominantes de notre gendarmerie, devenue une petite armée permanente vau-

doise. Le Conseil d'Etat ne lui ménage pas ses éloges. « Il n'est guère de manifestation publique sans gendarme, dont on apprécie la discipline, la belle tenue et le dévouement » relève son rapport de 1924.

« C'est l'un des plus beaux tableaux qui soit au monde ! » s'exclame à son tour Gorgerat, à propos de l'*assermentation du Grand Conseil*. La troupe de gendarmerie alignée impeccablement, les mouvements du « présentez armes » et du « reposez armes » exécutés avec une précision parfaite de mécanique perfectionnée, puis le « garde à vous », d'une immobilité de statue, tandis que le drapeau vert et blanc passe devant le front de la troupe et que le commandant le salue du sabre. Enfin le départ, avec la « rupture par groupes » faite sans une « bavure », et le défilé magnifique, d'un pas rythmé, aux accents redoublés d'une marche à la fois grave et joyeuse ».

La tradition militaire, nos gendarmes ne se bornent pas à l'extérioriser. Ainsi qu'en témoignent les événements marquants que nous allons résumer, ils en sont pénétrés.

La Révolution française de juillet 1830 a ses répercussions en Europe. Il est recommandé aux gendarmes de redoubler de surveillance et, en particulier, de refuser l'entrée aux étrangers qui servaient dans les régiments suisses rappelés de France. De nombreux hommes de ces troupes s'engagent au service de Naples, de Prusse et de Hollande, ou passent en Afrique française pour y créer, en 1831, les premiers bataillons de la Légion étrangère.

A Lausanne, le 18 décembre, alarmés au son du tocsin, des citoyens contraignent le Grand Conseil, en majorité conservateur, à décréter une révision de la constitution. Votée en 1831, elle est libérale, comme le nouveau gouvernement.

La gendarmerie, dont on ignore le rôle joué lors du changement de régime vaudois, préviendra « tous les artistes de la basse classe, tels que musiciens de rue, joueurs d'orgue et de gobelets, conducteurs d'animaux, faiseurs de petits spectacles de toute espèce » que la foire de Berne, en 1832, leur est interdite. Motif : l'apparition du choléra... On doit aussi « reconduire

les individus et particulièrement les étrangers qui, après leur tentative d'attaque contre Neuchâtel, ont été forcés de se replier dans notre canton ». Il s'agissait d'un soulèvement avorté des républicains contre le gouvernement royaliste.

Pendant ce temps, Vevey prépare fièvreusement sa traditionnelle « fête des vignerons ». Celle de 1833 se serait bien passée si un pasteur — un « mômier », disait-on — ému par le culte rendu aux déesses et aux dieux de l'antiquité, en particulier à Bacchus, n'avait qualifié la fête de « païenne » ! Mal lui en prit... Le préfet, secondé par quatre gendarmes, eut toutes les peines du monde à protéger ce « tempérant » que des... intempérants voulaient jeter à l'eau.

Des réfugiés polonais, italiens et allemands se rassemblent à Genève, d'où Mazzini part, l'année suivante, avec l'intention d'envahir la Savoie et de renverser le roi de Sardaigne. Cette équipée, favorisée par l'enthousiasme général de la population romande, prit fin à Annemasse avec le désarmement de douaniers. Milices et gendarmerie s'étaient en vain opposées à la traversée du canton de Vaud par ces « martyrs de la liberté ». Des femmes, des jeunes filles et de vieux pasteurs — les internés de 1940 à 1945 bénéficièrent d'une identique sollicitude — s'offraient à les conduire par des chemins détournés. A Payerne, comme à Moudon, Nyon et Rolle, les troupes se virent débordées. Leurs efforts n'en furent pas moins reconnus. Dans ces circonstances, « le Conseil d'Etat a compté sur le zèle de la gendarmerie et la gendarmerie a répondu à ce qu'on attendait d'elle » ; aussi a-t-il « jugé à propos d'accorder une indemnité en rapport au service que chaque gendarme a été appelé à remplir ».

Moins d'un an plus tard, la France nous demande d'arrêter le nommé Pépin — pas de confusion possible avec l'époux de Berthe « au grand pied », mère de Charlemagne — « prévenu de complicité dans la tentative d'assassinat qui a eu lieu contre le Roi ». Cela fait, « il sera nécessaire de prendre des mesures pour qu'il ne puisse pas se détruire, non plus que les objets dont il sera porteur. On devra aussi lui enlever à l'instant ses vêtements, linge et chaussures et mettre le tout sous scellés. Ces objets seront remplacés par d'autres qui seront payés ». Pépin, introuvable, échappa à cette sollicitude.

En vue du tir fédéral de 1836, à Lausanne, « une grande exactitude et beaucoup de vigilance » est recommandée à la gendarmerie « afin que les

vagabonds, gens sans aveux et les personnes suspectes qu'attirent en général les solennités ne puissent pénétrer dans le canton ». Si le célèbre Mazzini était tenté d'y venir « faire quelques cartons », sa tête, mise à prix, ne pourra s'orner de la couronne qui lui a échappé en Savoie : quatre cents francs sont offerts à qui se saisira du conspirateur et de quatre autres réfugiés italiens. Des Allemands sont aussi traqués ; Zurich envoie une liste de ceux qu'il demande d'arrêter.

L'affaire de Louis-Napoléon surgit en 1838. Le gouvernement de Louis-Philippe réclame l'expulsion de ce prétendant au trône de France — le futur Napoléon III — à la fois citoyen de Thurgovie et capitaine dans l'artillerie bernoise. Or, pour les Thurgoviens, il ne saurait être question de chasser un combourgeois. La Diète hésite. Vaud et Genève, bien que particulièrement menacés par les troupes françaises, mobilisent avec enthousiasme le ban et l'arrière-ban. Le départ volontaire du prince clôt l'incident. Le 29 octobre, le Conseil d'Etat vaudois exprime son entière satisfaction pour le service des gendarmes « pendant les circonstances difficiles qui viennent de se passer ».

L'intermède de Louis-Napoléon n'avait pas mis fin à la lutte que se livraient, en Suisse, conservateurs et libéraux. Dans notre canton, le rappel des Jésuites à Lucerne cause une vive effervescence. Une pétition exige leur expulsion. Pour n'y avoir pas donné suite, le Grand Conseil est décrété dissous au cours d'une manifestation, le 14 février 1845. Carabiniers et artilleurs de Lavaux prennent ensuite la tête d'une colonne qui marche de Montbenon sur le Château, sans entrer en conflit avec la police, probablement ralliée à leur cause.

Tout le pays est en effervescence. On marche vers la guerre civile. La campagne du Sonderbund fut suivie de remous dans les pays voisins. « Des Israélites, persécutés en Alsace par des gens intolérants, pouvant se réfugier dans notre canton », les gendarmes s'assureront « s'ils sont munis de papiers réguliers, et quels sont leurs moyens d'existence... En cas de doute, le Préfet décidera s'il peuvent rester dans le canton ». Ils agiront de même « à l'égard des personnes venant de France et des Etats sardes, notamment des ouvriers », car un grand nombre de Lombards, n'ayant rien de réfugiés politiques, se proposent de se rendre en Suisse « parce qu'ils sont pauvres et sans ouvrage ». Si ces étrangers veulent se rendre en France, on les dirigera sur les Etats sardes.

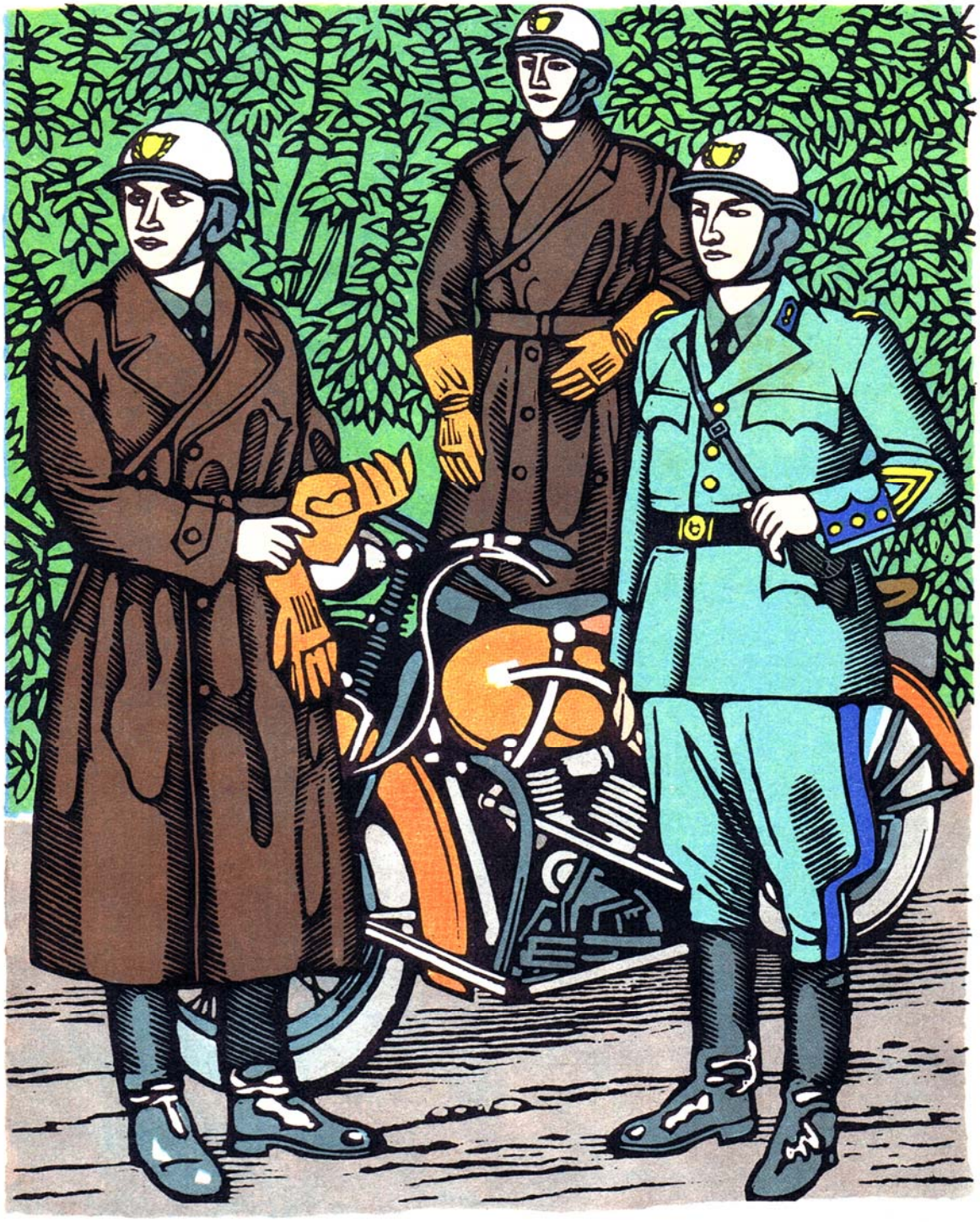

Brigade de la circulation

Mil huit cent quarante-huit ! L'Europe est arrivée à un tournant de son histoire. Une foule de réfugiés politiques venant de France, où la monarchie a fait place à la IIe république, d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie, où des soulèvements ont éclaté, envahissent la Suisse. Notre pays s'est donné une nouvelle constitution et, à la suite de la défaite des sept cantons catholiques, un régime radical. L'année suivante, le gouvernement français fait savoir qu'il se propose de renvoyer les réfugiés allemands et polonais ayant pris part « aux événements qui viennent d'avoir lieu dans le Palatinat et le Grand Duché de Bade ». La gendarmerie les refoulera. D'autre part, une tâche encore plus importante pour la sécurité du pays va requérir son attention, car « un grand nombre d'espions et d'agents provocateurs parcourent la Suisse en tous sens, soit pour surveiller les réfugiés des diverses nations et même pour les pousser à des actes compromettants, soit pour encourager les menées du parti jésuitique et réactionnaire en lui promettant l'appui des armées étrangères, soit enfin pour provoquer et maintenir l'agitation en Suisse, dans un but facile à deviner ». Mission qui exigera beaucoup de flair, car les réfugiés, dont plusieurs ont changé de nom, bénéficient des sympathies parfois aveugles de notre peuple.

La nouvelle constitution ayant interdit le service militaire à l'étranger, chasse sera donnée aux agents recruteurs.

Le calme rétabli, on ne signale plus que des vétilles. Deux individus ont pris part à un mouvement insurrectionnel à Fribourg, les 4 et 5 octobre 1850 ; ils sont signalés pour être arrêtés. Peu après, de nombreux bohémiens, rassemblés près de la frontière, doivent rester où ils sont : en Valais et à Genève.

Revenons dans notre canton. Furieux de se voir en marge des voies ferrées que l'on construit, les Lausannois et bon nombre de nos concitoyens s'en prennent au Conseil d'Etat, en 1856. Dans la crainte d'un mouvement insurrectionnel, le gouvernement convoque les milices à La Cité. Cette Mecque de la gendarmerie resta inviolée. Les hommes du Dépôt avaient occupé le rez-de-chaussée du Château et crénelé les fenêtres de la salle du Grand Conseil. Les bûches de bois destinées à recevoir le feu des assaillants revinrent alimenter celui de la cuisine ! La campagne du Rhin qui, aux sons du « Roulez tambours »,

allait aboutir à soustraire Neuchâtel à la souveraineté du roi de Prusse, vint calmer les esprits.

En 1859, au moment où les dernières troupes suisses au service du roi de Naples sont licenciées, le gouvernement pontifical cherche à enrôler nos hommes. Il a créé un dépôt à Pontarlier. Ordre est donné à la gendarmerie d'arrêter « les recrues qui s'y rendraient ainsi que les agents et conducteurs de convois ».

Autrement plus grave est l'affaire de Savoie. En 1860, une partie de la Suisse réclame à cor et à cri, même au risque d'une guerre avec la France et la Sardaigne, l'annexion du Chablais et du Faucigny. Cette question ne passionne guère les cantons romands. Une bande de radicaux genevois ne s'empare pas moins, le 30 mars, d'un bateau à vapeur et fonce sur Evian... sans oser y débarquer. Au retour de leur platonique démonstration, ces marins d'eau douce sont désarmés, sur le lac, par des troupes suisses. Le lendemain, bien que l'affaire n'ait pas eu de suite, l'inspecteur de la gendarmerie vaudoise recommande « vu les circonstances graves où se trouve la patrie, que chacun s'applique à maintenir haut et ferme l'honneur de sa cocarde et de son uniforme... »

De nombreux gendarmes assistent, en 1867, à la dernière exécution capitale, à Moudon. Le sanglant spectacle a attiré la foule des grands jours.

L'ère des conflits sociaux va s'ouvrir. A la suite d'une grève à Lausanne, en 1869, le Département militaire adresse ses remerciements aux gendarmes « pour leur bonne conduite, leur zèle, ainsi que leur modération et leur prudence pendant la durée de ce service ». C'est encore un conflit, politique celui-là, qui amène un détachement de gendarmerie à Payerne, l'année suivante.

La cité broyarde est à peine remise de son accès de fièvre électorale que la guerre éclate entre Français et Allemands. En février 1871, cinquante-quatre mille hommes et huit mille chevaux de l'armée Bourbaki franchissent la frontière vaudoise. Ordre est donné à la gendarmerie de concourir au service de police et de surveillance organisé par le colonel fédéral de Gingins, inspecteur des internés. Des gendarmes français, à cheval et réarmés, la seconderont, mais elle gardera la préséance.

GENDARMERIE VAUDOISE

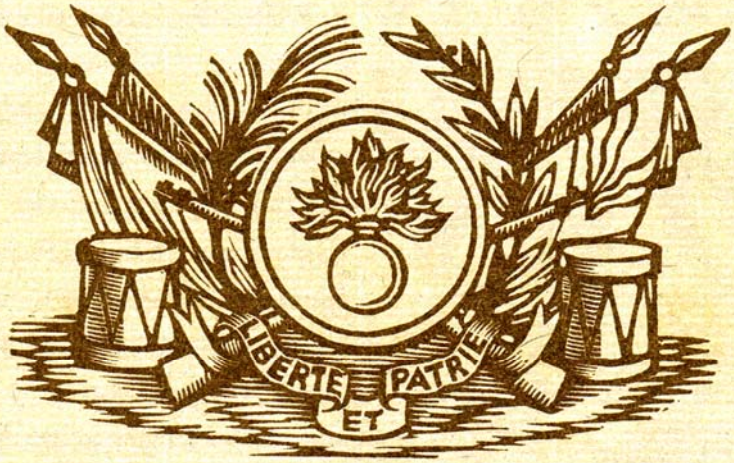

BREVET

Conformément à l'article 20 de la loi, du 26 mai 1943, sur l'organisation de la police cantonale, le caporal

FAVRE André

No 2732 est promu au grade de sergent.

Lausanne, le 1er janvier 1952.

GENDARMERIE VAUDOISE
LE COMMANDANT

LE CONSEILLER D'ETAT
Chef du Département de justice et police:

DEPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE

Une autre armée... celle du « salut » qui, malgré son « Cri de guerre » n'a rien de belliqueux, occasionne cependant à Rolle des « attroupements bruyants, accompagnés de voies de fait et de menaces ». C'est en 1883. L'affaire donne lieu à un jugement de Salomon. Le Conseil d'Etat fait poursuivre les auteurs de l'agression, mais il interdit les assemblées de l'Armée du salut « vu la forme agressive que cette armée donne à ses actes, à ses appels et à ses écrits... de nature à susciter aussi des troubles à la paix publique ». Donner la chasse à ces « drôles de gens mais qui font du bien », comme l'écrivit Maurice Porta, n'était guère une mission honorifique. Il fallut l'intervention du Conseiller fédéral Ruchonnet, « Le Grand Louis », pour en relever nos gendarmes. Ils purent alors, tâche plus utile à notre sécurité, empêcher des sociétés étrangères de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs dans notre pays.

Des réunions extraordinaires, des préparatifs de grève, d'autres indices témoignent, vers 1900, d'une nette agitation dans la classe ouvrière. Aussi les gendarmes sont-ils invités à communiquer « le plus rapidement possible, par écrit, par téléphone ou télégraphe en cas d'urgence, tout ce qu'ils apprendront à ce sujet ». En 1907, la grève dite « des chocolatiers » bouleverse Orbe pendant quelques jours; à Vevey, elle tourne à l'émeute. En attendant la mise sur pied de troupes, une quinzaine de gendarmes y affrontent quelques deux mille manifestants déchaînés, résolus à faire cesser le travail dans la fabrique Nestlé. Exaspérés par la résistance des représentants de l'ordre, les grévistes se mettent à les lapider, voire à tirer quelques coups de feu. Dangereusement pressés, les gendarmes doivent recourir à leurs armes. De part et

d'autre il y a des blessés, dont trois gendarmes assez sérieusement atteints. L'ordre ne fut complètement rétabli qu'à l'arrivée de la troupe. Par son attitude, la gendarmerie n'en avait pas moins mérité les félicitations qui lui furent adressées par les autorités.

Trois ans plus tard, à l'occasion d'une grève des gypsiers-peintres, manoeuvres et maçons, la police de Lausanne adresse à la gendarmerie « ses vifs remerciements pour les services rendus pendant des journées difficiles et lui exprime la satisfaction qu'elle lui a procurée par sa bonne tenue et sa discipline ».

Près de trois mille ouvriers italiens sont occupés, de 1910 à 1915, à la construction du tunnel du Mont d'Or. Durant ces travaux, une quinzaine de meurtres, perpétrés à coups de couteau et de hache, mettent sur les dents les douze gendarmes du poste de Vallorbe. Par surcroît, une grève se produit, en 1915, à la suite de laquelle l'entreprise fit parvenir trois cents francs à la caisse des veuves et orphelins de la gendarmerie en remerciant « tous les gendarmes du zèle qu'ils ont eu pendant la malheureuse grève de septembre. C'est grâce à leur dévouement que tout s'est bien terminé et qu'il n'y a pas eu d'incidents graves ».

Entre-temps, la première guerre mondiale a éclaté. L'agent consulaire de France, à Lausanne, remercie vivement le commandant de la gendarmerie « pour la façon parfaite dont le service d'ordre à la gare de Lausanne a été exécuté lors du passage des grands blessés » ramenés d'Allemagne en France, en 1915. « J'ai pu le constater personnellement, ajoute-t-il, et j'en ai entendu des échos qui sont tous à la louange de la gendarmerie vaudoise ».

La grève générale qui éclata à la fin de la guerre, le jour même où l'on fêtait l'armistice, est encore dans toutes les mémoires. Si la troupe y joua le rôle principal, celui de la gendarmerie, moins apparent, fut loin d'être négligeable.

Le gendarme, on ne saurait l'oublier, expose souvent sa vie. Nous l'avons vu aux prises, dans le Jura, avec les contrebandiers. Nous allons le suivre sur le lac et dans les Alpes, où ses adversaires seront les braconniers.

Commençons par un épisode tragi-comique : le combat naval en miniature qui s'est déroulé sur le Léman, au large de Vevey, en novembre 1925. La marine vaudoise, représentée par un canot et son équipage — le garde-pêche chef et un gendarme — s'y couvrit de gloire. Elle avait, un soir, repéré dans les eaux suisses — où leur emploi était interdit — des « pics » appartenant à des Savoyards. A l'aube du lendemain, elle vient relever ces filets lorsque surgit la flotte ennemie : un canot à voile monté par deux pêcheurs. A bout de voix et d'engueulades, les nouveaux venus se lancent à l'abordage, s'emparent, outre leurs biens, de trophées et s'apprêtent à regagner leur base. Ce à quoi la marine vaudoise qui, stoïquement, sans recourir à ses armes à feu, a vu se briser sur elle « une gaffe, deux rames et trois bâtons à filets », tente de s'y opposer par des harponnages. N'y parvenant pas, elle recourt à une subtile manoeuvre... l'éperonnage par le flanc ! Après avoir réussi à crever deux bordages à bâbord, autant à tribord, elle ramène glorieusement, en rade de Vevey, l'épave savoyarde avec son équipage de pêcheurs, devenus pêcheurs contre la loi vaudoise...

Une autre aventure, moins spectaculaire, prouve que sur terre ferme nos gendarmes ne sont pas moins têtus que sur l'eau. Elle est arrivée, il y a quelques lustres, aux représentants, l'un du poste de Chavannes-de-Bogis, l'autre de celui de Coppet. Informés qu'un individu braconnait dans la région de Veytay s/Mies, nos hommes se mettent en chasse, sans succès. Certain samedi soir, fourbus, ils conviennent d'observer le jour du repos et de remettre ça au lundi matin. Mais, de dépit, le gendarme de Chavannes-de-Bogis n'a pas fermé l'oeil ; aussi l'aube du dimanche le trouve-t-elle sur le sentier de la guerre... Bonne inspiration ! Dans la grisaille du petit jour, une silhouette se dessine au pied d'un arbre. Rusé comme le dernier des Mohicans, le champion de Chavannes-de-Bogis s'en approche, bondit et met la main au collet... de son collègue de Coppet !

Toutes les aventures de braconnage, hélas, ne se terminent pas autour d'un « demi ». Il en est de tragiques.

Le 14 juillet 1918, le gendarme David Echenard repère avec ses jumelles, dans la région de la Frête de Sailles, à 2600 mètres d'altitude, deux

ECOLE DE RECRUES 1952-53

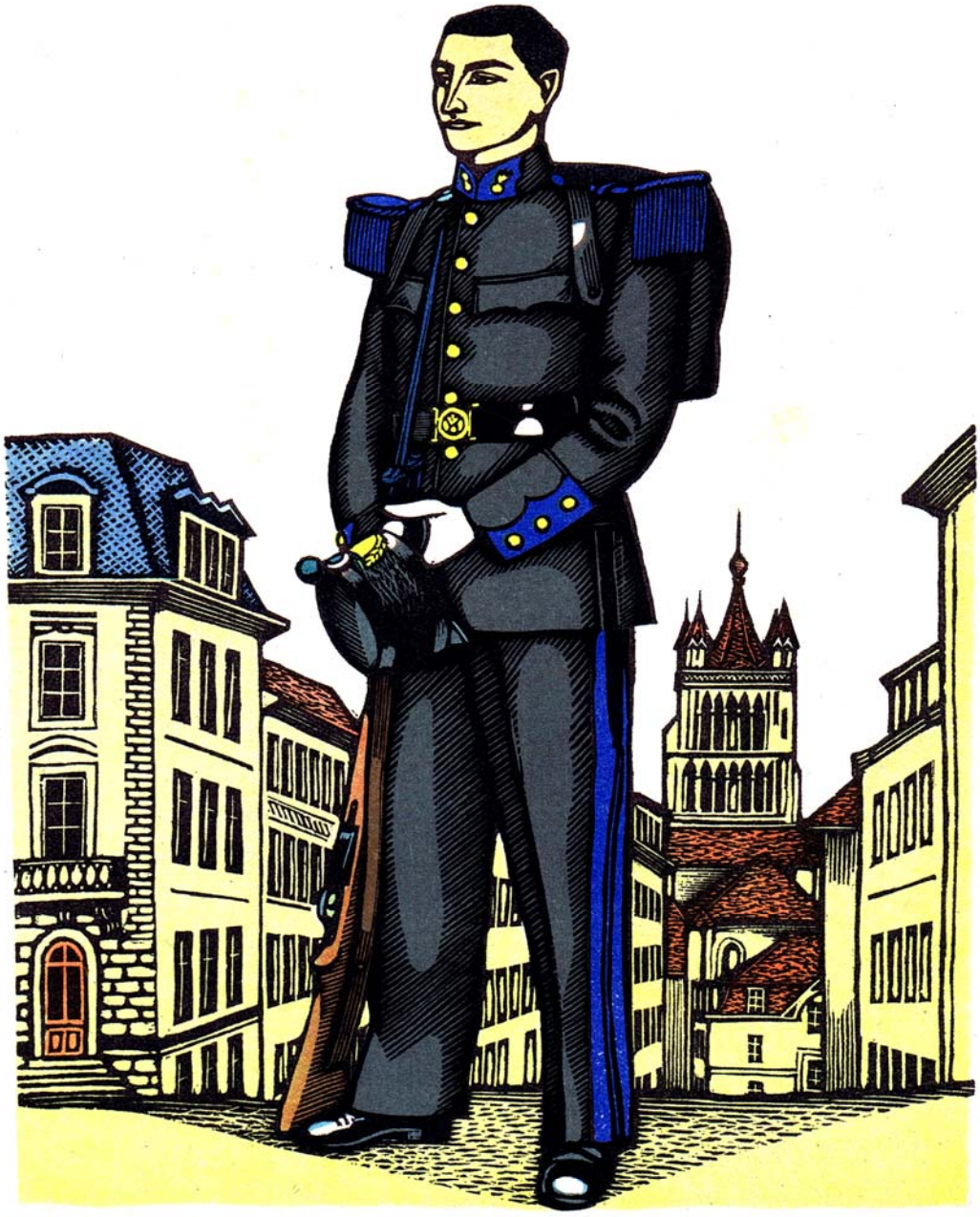

Vous promettez d'être fidèle à la Constitution, de maintenir et défendre les droits, la liberté et l'indépendance du pays, d'exercer vos fonctions en toute conscience et de remplir avec zèle, fidélité et assiduité, les devoirs qui vous sont imposés.

Souvenir de la prestation du serment de l'Ecole de recrues de gendarmerie

individus suspects. Au moment où il les atteint, le braconnier André Moreillon tire sur lui, à bout portant, et l'achève de quatre balles. Attiré par la fusillade, un compagnon civil du garde-chasse, M. Croset, ne put que constater le décès et avertir le juge de paix de Bex. Accompagné de guides, ce magistrat vint procéder à la levée du cadavre. A son arrivée aux Plans, le corps de l'infortuné Echenard trouva une section de gendarmes, en grande tenue, rassemblée pour lui rendre les honneurs et l'escorter jusqu'à Bex. Moreillon fut arrêté le même soir. Son camarade Regamey s'était constitué prisonnier. Le gendarme Echenard fut enterré à Chessel. Entré en service à vingt-deux ans, il en avait trente-cinq lorsqu'il se sacrifia à son devoir, laissant une veuve et deux enfants en bas âge.

Le 15 novembre 1923, le caporal Auguste Monachon subit le même sort. Ce jour-là, il est alerté au Brassus par une dame Martin chez laquelle son gendre, Emile Dupuis, évadé de la Colonie d'Orbe et réfugié en France, s'est présenté. Il est à la recherche de sa femme pour l'emmener. Arrivé seul à la Combe au Moussillon, le caporal trouve porte close. Courageusement, il se dirige vers une fenêtre et somme Dupuis de se rendre. En guise de réponse, il reçoit une balle de revolver à l'oeil droit et s'effondre. L'évadé le désarme et, deux pistolets en mains, s'élance à la recherche de sa femme. Terrorisés, les voisins téléphonent au Sentier et au Brassus, d'où arrivent un médecin et des renforts. Sous leur protection, le blessé est trouvé sans connaissance. Alors qu'on le transporte, Dupuis, du seuil, tire sur le convoi mais, touché par la balle d'un civil, il s'effondre à son tour. On le maîtrise. Le même jour, vers dix-neuf heures trente, l'Hôpital cantonal annonce le décès du caporal Monachon. Agé de trente-neuf ans, il laissait une veuve et une fillette de treize ans.

Particulièrement tragique est le cas du gendarme Arthur Genier. La veille de Noël 1931, il est appelé à Froideville, où le manoeuvre Jean Visconti menace de tuer sa femme et la fillette de celle-ci. Genier sait qu'il aura affaire à un alcoolique déchaîné, armé d'un fusil de chasse. Il n'en part pas moins seul de Peney-le-Jorat et, seul aussi, vient sommer Visconti de se rendre. Embusqué derrière une fenêtre, la brute tire, atteint le gendarme en pleine poitrine et met en joue quiconque fait mine de porter secours au blessé.

Celui-ci perd son sang en abondance mais, doué d'une énergie peu commune, il réussit à se traîner sur une centaine de mètres, roule au bas d'un talus et reste longtemps inaperçu. S'imagine-t-on les souffrances qu'endura le malheureux, de midi à dix-huit heures trente, heure à laquelle il rendait l'âme à l'Hôpital cantonal ? Entre-temps, on avait vu accourir successivement les gendarmes d'Echallens, de Cheseaux, un caporal et quatre hommes de Lausanne. C'est de là que, vers dix-sept heures trente, arrivent encore quinze gendarmes conduits par un lieutenant, des agents de la sûreté et des pompiers. A la lueur de projecteurs, on entreprend d'assiéger le meurtrier qui tire dans toutes les directions. Jusqu'à vingt-deux heures trente, portes et fenêtres sont criblées de deux cents projectiles. Une heure plus tard, quelques policiers, dont un gendarme accompagné de son chien, se hasardent dans l'appartement, trouvé vide. Visconti s'est réfugié dans le fenil. On tire contre la porte puis, celle-ci franchie, contre un tas de foin derrière lequel, à minuit dix, le chien découvre le criminel ; il s'était fait justice d'une balle dans la tête. Le gendarme Genier, âgé de quarante-deux ans, en avait consacré vingt au service du pays. Il laissait une veuve et quatre orphelins de six à douze ans.

Trois morts récents ! Trois témoignages vivants de l'esprit qui anime nos gendarmes !

De ces braves, la nécrologie déjà longue de trente noms reste malheureusement ouverte... A elle seule, remarquons-le, elle ne suffit pas à donner la mesure des sacrifices consentis. N'y figurent pas les nombreux gendarmes rendus invalides par des blessures reçues ou des maladies contractées dans l'accomplissement d'un service public qui, plus que tous les autres — police de sûreté, polices locales et gardes frontière mis à part — comporte des risques et requiert du courage. Ceux de nos agents qui exposent leur vie obéissent aux mêmes sentiments que ces Suisses des siècles passés, dont Lamartine disait qu'ils « n'avaient pour âme que la discipline et pour opinion que l'honneur ».

GENDARMERIE VAUDOISE

CONGE ABSOLU

Le caporal

PASCHE René

No 2627, engagé le 1er mars 1922,
est libéré du service, ce jour, en tout honneur et avec remerciements pour les services rendus au Pays.

Lausanne, le 1er mars 1952.

GENDARMERIE VAUDOISE
LE COMMANDANT

LE CONSEILLER D'ETAT
Chef du Département de justice et police

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE

Sont tombés, fidèles à leur serment :

1808 Gendarme CHAMBAZ Daniel, de Villette, né en 1760. Trouvé gelé entre Gingins et St-Cergue.

1809 Gendarme GRENIER François-Louis, de Burtigny, né en 1788. Tué accidentellement entre le Bois d'Amont et le poste du Brassus.

1810 Gendarme AVIOLAT Jean, d'Ormont-Dessous, né en 1781. Fit une chute et succomba à ses blessures.

1812 Gendarme PLOJOUX David, de Tannay, né en 1789. Tué d'un coup de feu près de Lausanne.

1813 Gendarme CAMPICHE David, de Ste-Croix, né en 1791. Tué par un chasseur.

1817 Appointé FATIOT Jérémie, d'Orbe, né en 1783. S'est noyé accidentellement dans le Rhône.

1819 Gendarme KNOBLE John-François, des Ormonts, né en 1756. En station à Chevroux. Retrouvé noyé.

1822 Gendarme HERMANN Jean-Jacques, de Corcelles, né en 1775. Disparu du poste de La Sauge. Supposé noyé.

1830 Gendarme BUSSARD François-Samuel, d'Orbe, né en 1794. Trouvé mort à Etagnières.

1833 Appointé DRUEY Jean-Pierre-Nicolas, de Faoug, né en 1795. S'est égaré au milieu des neiges. Trouvé mort au pied de la Dôle.

1839 Gendarme OGUEY Vincent-Alexandre, né en 1812. Trouvé noyé dans le Rhône.

1842 Gendarme LASSIEUR Isaac, né en 1795. Trouvé mort près du poste de La Sauge.

1848 Gendarme SCHWITZGUEBEL Jean-Emile, de La Lovinaz (Be), né en 1820. Trouvé mort dans les marais d'Arnex.

1864 Gendarme JOLIVET David-Henri, des Clées, né en 1824, blessé au camp de Bière. Mort après amputation des deux bras.

1866 Appointé ROCHAT Jean-Daniel, du Lieu, né en 1827. Grièvement blessé à la frontière (Bas du Chenit) par des Français ; a succombé à ses blessures.

1867 Appointé CAVIN Abraam, de Vulliens, né en 1831. Trouvé son cadavre au large d'Ouchy.

1869 Caporal DELESSERT Jacob-Daniel, de Savigny, né en 1827. Blessé sur un train en gare de Palézieux, mort à l'hôpital.

1883 Gendarme PILET Jean-Vincent, né en 1845. Mort accidentellement à Chavornay.

1892 Gendarme GUTKNECHT Benoit-Auguste-Camille, né en 1850. Tué par un éboulement sur un chantier, au Fondement sur Bex.

1893 Gendarme PILET David, de Rossinière, né en 1853, garde-chasse. S'est tué accidentellement dans le district franc.

1899 Gendarme BRICOLENS Paul, d'Arzier, né en 1876. Mort accidentellement à Grandson.

1909 Caporal JAQUIER Louis-Henri, de Villars-le-Comte, né en 1870. Reçut en 1907 une médaille d'argent (honneur au dévouement) pour avoir, au péril de sa vie et gravement blessé, arrêté deux malfaiteurs évadés. Fut trouvé noyé au Sentier, vers le barrage de l'établissement de pisciculture. Il avait succombé à une congestion.

1912 Gendarme MARTIN Louis, de Froideville, né en 1869. Tué par la chute d'un sapin sur la ligne en construction Aigle-Les Diablerets.

1918 Gendarme ECHENARD David, des Ormonts, né en 1883. Tué par le braconnier André Moreillon à la Frête de Sailles.

1923 Caporal MONACHON Auguste, de Martherenges, né en 1883. Tué par un bandit à la Combe au Moussillon, commune du Chenit.

1927 Gendarme MICHET Paul, de Rougemont, né en 1896. S'est tué à motocyclette sur le pont du Budron, rière Cugy.

1931 Gendarme GENIER Arthur, de Thierrens, né en 1888. Tué par le nommé Visconti, à Froideville.

1932 Gendarme BERTHOLET Paul, de Rougemont, né en 1895. Patrouillait à motocyclette. Entré en collision avec un camion à Pully, il succomba deux jours plus tard.

1948 Gendarme GRIN Alfred, de Gressy et Belmont sur Yverdon, né en 1911 ; en patrouille à bicyclette, s'est tué à Bioley-Orjulaz.

1950 Gendarme ROSSET Georges, de Chigny, né en 1915. Mort subitement en service à Buchillon.

« Ces modestes héros inscrivent aujourd'hui leurs noms dans les plis de notre drapeau... Nous les saluons avec fierté, renouvelant du fond du coeur notre serment de fidélité à la patrie ». Cet hommage du lieutenant-colonel Cornaz aux victimes du devoir leur fut rendu — preuve de la valeur que la gendarmerie attache à ses traditions — au moment même où elle venait de recevoir son premier drapeau.

Le drapeau du corps est pour les gendarmes le symbole de la patrie vaudoise. S'il est flammé aux couleurs cantonales, la croix fédérale pleine y figure aussi, comme sur les emblèmes des bataillons vaudois appelés au service de la Confédération de 1817 à 1841. Le vert fut adopté par les manifestants parisiens de 1789 et les patriotes vaudois réunis à Rolle. Considérée comme séditieuse par LL. EE., la couleur de l'espérance devint naturellement celle du drapeau de la République lémanique, hissé à la Palud, le 24 janvier 1798. Le blanc y fut ajouté, le 16 avril 1803, par un décret du Grand Conseil spécifiant que le vert de la partie inférieure serait clair. L'écusson — car il ne s'agissait que de lui — devait être surmonté d'une banderole, où se lirait « Canton de Vaud » et porter, dans le champ blanc, les mots « Liberté et Patrie ».

Son drapeau, la gendarmerie vaudoise ne le reçut que le 18 mars 1946. Le Président du Conseil d'Etat, Monsieur Norbert Bosset, le lui confia en ces termes : « Pour sceller à tout jamais les liens qui vous unissent à la Patrie, celle-ci, par son Gouvernement, vous remet aujourd'hui l'emblème sacré qui manquait à votre troupe... La gendarmerie vaudoise y inscrira en lettres flamboyantes : Dans l'Honneur et la Fidélité, nous voulons assurer la Liberté de la Patrie ».

A quoi le commandant Cornaz répondit : « Qu'avons-nous fait pour mériter ce grand honneur ? Notre devoir, jour après jour, pendant la guerre et dans la paix. Comme nos aînés dont la mission est achevée ; ceux qui,

Gendarmerie Vaud

Le drapeau du Corps de gendarmerie

aujourd'hui, sont libérés du service actif et qui ont établi, dans notre Corps, tout au long des années, cette belle tradition d'honneur et de fidélité. Le soldat donne sa vie pour que vive sa patrie. La consigne du gendarme est la même. Il s'engage dans nos rangs pour servir... Il accomplit une mission... souvent délicate, parfois périlleuse ».

Avec quelle éloquence la preuve n'en a-t-elle pas été donnée !

La jeune génération a le droit de se montrer fière de ses ancêtres. Elle l'est. Ces lignes d'un jeune caporal le prouvent : « Fidèle à son passé, consciente de sa mission, vigilante en face de l'avenir, la gendarmerie vaudoise est bien vivante et résolue à maintenir fermement le véritable esprit militaire qui est sa force ».

Le peuple vaudois n'avait pas besoin de cette vibrante profession de foi pour renforcer son estime. Il aime ses gendarmes. Il en est fier. Ces sentiments, l'un de ses meilleurs fils — Charles Gorgerat, déjà cité — les a traduits avec enthousiasme : « La gendarmerie vaudoise est le plus beau corps de troupe qui existe. Et je n'exagère pas ; que serait-ce si je voulais exagérer ? »

Il nous reste à conclure. La gendarmerie vaudoise, dont l'histoire est intimement liée à celle du canton, achève, cette année-ci, un siècle et demi d'existence. Il semblait indiqué de jeter un regard en arrière, de mesurer le chemin parcouru, de se rendre compte des tâtonnements et de tirer les leçons propres à mieux préparer l'avenir.

C'est ce que — faisant sienne une maxime d'Anatole France, citée dans l'un de ses comptes rendus — le commandant actuel a voulu : « Ne perdons rien du passé, c'est avec le passé qu'on fait l'avenir ».

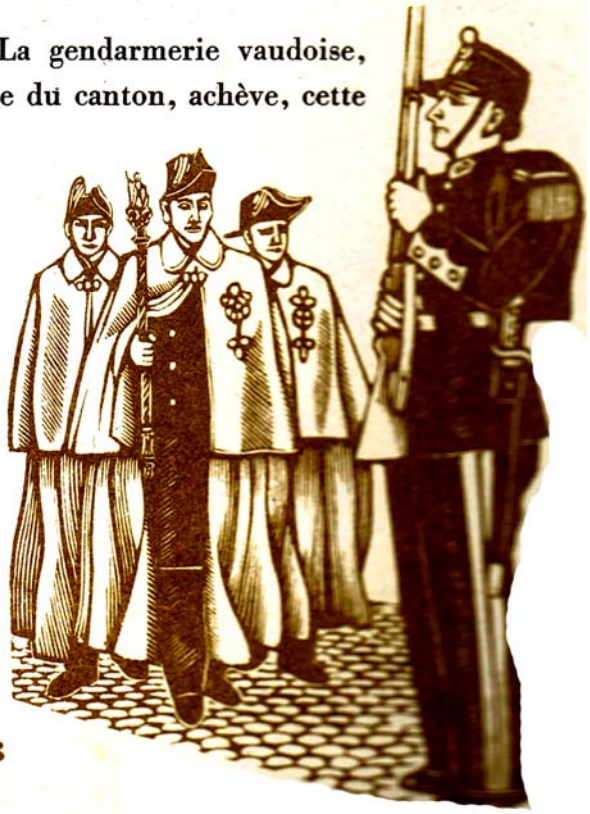

De ce passé, le présent ouvrage n'a retenu que des faits de nature à intéresser le grand public, celui qui, habitué à *voir* les gendarmes, ne songe pas toujours à *ce qu'ils font* et à quoi ils s'exposent pour assurer ses occupations, ses loisirs et son repos.

Ce qu'ils ont fait ? On l'ignore généralement.

La forme plaisante que confère, à leur activité passée un langage désuet, laisse percer pas mal de misère.

Des centaines de gendarmes n'en ont pas moins accompli fidèlement leur devoir et laissé l'exemple de leur obscur dévouement. Figés dans un dernier garde-à-vous, ils reposent en terre vaudoise, après avoir consacré le meilleur de leurs forces à servir leur pays, le nôtre, ce canton de Vaud... si beau !

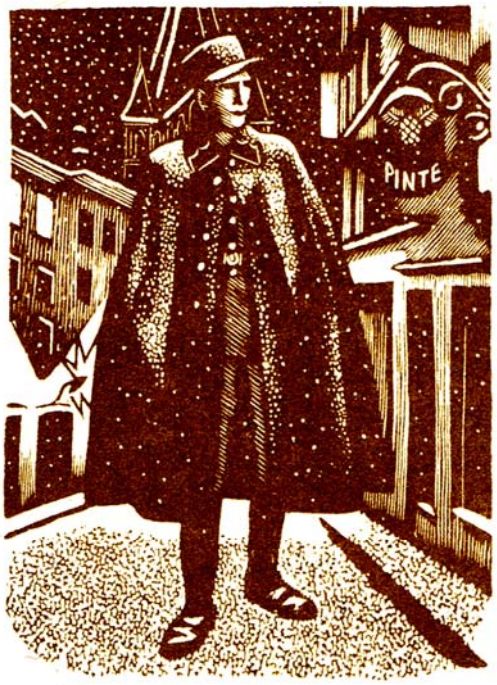

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour du Commandant 9
Hommage du Général Guisan 11
Préface de M. Ed. Jaquet, Conseiller d'Etat . . 12

LA MARÉCHAUSSÉE AU PAYS DE VAUD
Introduction 15

LA GENDARMERIE VAUDOISE
Sa naissance - Son évolution 23
Tableau d'honneur des commandants 24
Recrutement 27
Organisation - Attributions 28
Le dépôt - La caserne 32
Le logement 35
La solde 36
L'uniforme 38
L'armement 43
L'instruction 46
L'évolution des idées 48
Le foyer du gendarme 52

AUTOUR D'UN POSTE DE 1803 A 1830
Préambule 59
Transferts des gendarmes 60
Le mariage 62
Le recrutement pour la France 64
Artisans ambulants et foires 68
Répression de la contrebande 70
Signalements 76
Rappels à l'ordre 83

Orthographe et style 83
Punitions 86
Demandes de libération 88
Troubles dans les communes 95
Relations entre cantons 96

AU GRÉ DES ÉVÉNEMENTS DÈS 1830

La gendarmerie armée permanente 101
De 1830 à 1848 102
De 1848 à nos jours 107
La lutte contre les braconniers 111
Les victimes du devoir 118
Le drapeau de la gendarmerie 120
Conclusion 123

TABLES DES PLANCHES

Sergent-major de gendarmerie d'après un original du musée de l'arsenal de Morges . . . 6
Ordonnance bernoise de 1653 14
Uniformes de la gendarmerie en 1803 17
Tableau de la situation de la gendarmerie au 5 octobre 1803 21
Projet de loi du 4 juin 1803 22
Commandant et officier de gendarmerie en 1809 25
Première page du registre matricule 29
Officier, sous-officier et gendarme en 1835 . . 33
Compte des dépenses de la gendarmerie pour l'année 1809 37
Coiffures, sabres et couteaux de chasse en usage à la gendarmerie de 1803 à nos jours . . . 39

Sous-officier, gendarme et tambour en 1836 . . 41
Les premiers fusils de la gendarmerie 44
Brevet d'officier du 5 avril 1809 45
Capitaine et sous-officier de gendarmerie en 1861 49
Tableau des effectifs par postes et cantonnements en 1837 53
Gendarmes vaudois lors de l'entrée des Bourbakis en 1871 57
Première page de la bible du poste de Moudon . 61
Grande tenue de la gendarmerie en 1880 . . . 65
Congé absolu établi le 23 mars 1818 69
Uniformes des officiers de la gendarmerie en 1953 73
Lettre du capitaine Chabaud, premier commandant de la gendarmerie, au Petit Conseil . 77
Uniformes des sous-officiers de la gendarmerie en 1953 81
Rapport et situation en 1805 dans l'arrondissement d'Aigle et Vevey 85
Gendarmes et tambour en grande tenue en 1953 89
Engagement volontaire et serment du 22 janvier 1810 93-94
Détachement de la gendarmerie en grande tenue 97
Diplôme du 5me Championnat à ski des polices suisses à Bretaye 100
Brigade de la circulation 105
Brevet de sous-officier 1952 109
Souvenir de la prestation du serment de l'Ecole de recrues de gendarmerie 1953 113
Congé absolu 1952 117
Le drapeau du Corps de gendarmerie 121

Le commandant de gendarmerie Gustave Cornaz voulant voir commémorer les cent-cinquante ans de ce corps d'élite en Pays de Vaud a pris l'initiative de ce livre;

grâce aux documents des Archives cantonales vaudoises, le colonel Ernest Léderrey put retracer l'histoire des gendarmes vaudois, des origines à ce jour;

durant plusieurs années, le bon peintre Henry Meylan, passionné de nos fastes militaires et grand connaisseur d'uniformes, dessina et grava, tant au Musée de la Gendarmerie qu'à l'Arsenal de Morges, tout ce qui forme l'iconographie du gendarme vaudois

le sergent André Graber assura le délicat travail des liaisons entre ces diverses autorités;

& c'est ainsi que grâce à tous les efforts — les plus illustres comme les plus humbles — le maître imprimeur Carl Sauter put mettre au point l'ouvrage qui voit présentement le jour.

Ce livre paraît pour la fête du 4 juin, car la Gendarmerie vaudoise prise par les devoirs de sa charge fut elle-même à la tâche durant les jours où le Canton de Vaud fêtait ses cent-cinquante ans le 14 avril; il fallait donc, après servitudes et revues, qu'une fête fût tout spécialement celle de la gendarmerie, et ce livre lui est un hommage. Puisse-t-il être le témoin durable d'heures trop tôt envolées.

Ce livre, tiré à 6000 exemplaires, porte le numéro

2044

Achevé d'imprimer sur les presses des maîtres imprimeurs Max Roth et Carl Sauter, « Au Verseau », à Lausanne, le 30 mai 1953.